

La situation des Ouïghours en Chine confrontée au droit international pénal. Qualification des faits et perspectives contentieuses

Auteur : Kakulya, Mariam

Promoteur(s) : Deprez, Christophe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14672>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

LA SITUATION DES OUÏGHOURS EN CHINE
CONFRONTÉE AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL
Qualification des faits et perspectives contentieuses

Mariam KAKULYA

Travail de fin d'études

Master à mineure en droit international et européen

Année académique 2021-2022

65.428 caractères

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christophe DEPREZ

Professeur

RÉSUMÉ

Les Ouïghours, un peuple minoritaire de confession musulmane situé dans une région autonome de la République populaire de Chine, subissent une répression allant jusqu'à la création de camps d'internements spécifiquement pour ce peuple par les autorités gouvernementales chinoises. Le mutisme de la communauté internationale face aux atrocités qui perdurent dans la région autonome du Xinjiang depuis de longues années est inquiétant, et démontre la sensibilité dont le sujet est doté. La reconnaissance, et la qualification des actes posés par le gouvernement de Pékin sont d'autant plus freinés par les conséquences que celle-ci pourrait avoir, compte tenu de la puissance économique que représente la Chine au niveau mondial.

La rédaction de ce travail aura donc pour but de déterminer si l'internement des Ouïghours peut être constitutif d'un crime international. Pour ce faire, la partie introductive de cette rédaction aura pour but d'établir de manière synthétique le contexte historique et politique, et examinera les motifs soulevés par le gouvernement chinois justifiant le traitement réservé à cette minorité. Au regard des éléments contextuels, et à la suite d'une analyse théorique du crime contre l'humanité et du génocide, il sera possible de déterminer si, *in casu*, le peuple ouïghour est face à un de ces crimes dans la seconde partie de cette rédaction. Après avoir exposé l'élément central de ce travail de recherche, certains aspects procéduraux seront développés. Cette dernière partie s'intéressera à certains moyens et solutions mis en place par le droit international pour punir les comportements criminels, et déterminer si ces voies pourraient être empruntées par les victimes pour réprimer et réparer les éventuelles violations au droit international pénal.

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à remercier le Professeur Deprez, pour son écoute, sa disponibilité et ses précieux conseils pendant cette année académique.

À mes chers parents, pour leur soutien inébranlable pendant ces années d'études en droit.

À Loann Ben Moussa Ben Mohamed, pour sa bienveillance et son optimisme à toute épreuve.

TABLE DES MATIERES

I.- INTRODUCTION ET CONTEXTE	7
II.- ASPECTS MATÉRIELS : Les faits commis à l'encontre des Ouïghours sont-ils constitutifs de crimes internationaux ?	10
A.- Le crime contre l'humanité	10
1) Le contexte du crime contre l'humanité	11
2) Les crimes sous-jacents	14
3) Les éléments intentionnels issus du contexte et des crimes sous-jacents	18
4) Les faits commis à l'encontre des Ouïghours sont-ils constitutifs d'un crime contre l'humanité ?	19
B.- Le crime de génocide	26
1) Le contexte génocidaire	27
1) Les crimes sous-jacents	30
2) Les faits commis à l'encontre des Ouïghours sont-ils constitutifs d'un crime de génocide ?	32
III.- ASPECTS CONTENTIEUX : Quelles perspectives de justice internationale pour les Ouïghours ?	39
A.- La Cour pénale internationale ?	39
B.- Création d'un tribunal ad hoc ?	43
C.- Exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux ?	45
D.- Quels changements espérer pour le futur ?	46
IV.- CONCLUSION	49
V.- BIBLIOGRAPHIE	51

I.- INTRODUCTION ET CONTEXTE

Pendant des décennies, les dirigeants chinois ont traité le peuple ouïghour, qui était majoritaire dans la région autonome du Xinjiang, une province au nord-ouest de la Chine, avec une forte discrimination¹. Face aux violences et la colonisation chinoise massive pour réduire la population ouïghoure, ceux-ci sont dorénavant minoritaires dans leur région d'origine².

L'ethnie ouïghoure est installée depuis le VIIIème siècle dans une région qu'ils appellent le "Turkestan oriental"³. Depuis le milieu du vingtième siècle, ils ont été la cible d'une campagne de sinisation menée par Pékin⁴. Étant turcophone, ceux-ci sont également présents en Turquie, au Kazakhstan, en Ouzbékistan, et au Kirghizstan⁵.

La région autonome du Xinjiang regorge de ressources précieuses, et se situait auparavant dans une zone stratégique, où le commerce était fleurissant, et ce notamment grâce à la route de la soie traversant ce territoire. Voulant profiter de ces richesses, et inquiet qu'elle puisse s'allier à ses ennemis russes, le gouvernement chinois a décidé d'envahir la région au XVIIIème siècle. Depuis lors, l'immigration y était encouragée, et le transfert de millions de chinois Han a été opéré, ce qui a considérablement réduit le pourcentage d'Ouïghours dans cette région⁶.

Au-delà de cette invasion, le Xinjiang depuis les années 1990 a été fortement influencé par l'abondance des groupes extrémistes musulmans. Plusieurs milliers d'individus sont partis rejoindre ces groupes terroristes pour combattre à l'étranger⁷. Depuis lors, la Chine poursuit une politique de lutte contre le terrorisme, et condamne les Ouïghours à de lourdes peines, sans

¹ COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION, *Concluding observations on the combined fourteenth to seventeenth periodic reports of China*, New-York, Nations Unies, 30 août 2018.

² S. SPENGMANN et P. FONSECA, *The human rights situation of uyghurs in Xinjiang, China*, Canada, Chambres des communes Canada, mars 2021, pp. 27-28.

³ E. ALLES, « Turkestan oriental », *Outre terre*, 2006, vol. 2, n° 15, p. 409.

⁴ *Ibid.*, p. 410.

⁵ F.-J. BESSON, « Les Ouïgours hors du Turkestan oriental: de l'exil à la formation d'une diaspora », *Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, janvier 1998, n° 25, p. 3.

⁶ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, Newlines Institute for Strategy and Policy, 2021, disponible sur <https://newlinesinstitute.org/uyghurs/the-uyghur-genocide-an-examination-of-chinas-breaches-of-the-1948-genocide-convention/> (Consulté le 25 mars 2022).

⁷ S. MASTRANDREAS, « Cinq questions sur la répression des Ouïghours en Chine », *Les Echos*, 26 janvier 2021, disponible sur <https://www.lesechos.fr> (Consulté le 12 mai 2022).

aucunement faire la distinction entre ceux qui ont réellement contribué au radicalisme islamiste et les individus innocents⁸.

Aujourd'hui, soit plus de trente ans plus tard, le gouvernement chinois continue de persécuter ce groupe, malgré le fait que le mouvement extrémiste est considéré comme ayant un impact minime en Chine⁹. Selon de nombreux observateurs, la politique de Pékin a pour but d'éliminer les croyances islamiques et les pratiques traditionnelles et les croyances islamiques présentes au sein de cette population, pour les remplacer par des opinions et comportements approuvés par l'État chinois¹⁰. Ce changement radical a lieu via un endoctrinement forcé de la minorité musulmane turcophone afin de les fondre de force dans un peuple homogène "*possédant une langue et une culture unifiées ainsi qu'une loyauté indéfectible à l'égard du Parti communiste chinois (PCC)*"¹¹.

Pour parvenir à ces fins, les Ouïghours font l'objet de manœuvres d'intimidations et de graves violences, notamment la détention arbitraire dans des prisons isolées, plus justement qualifiées de camps d'internements ou de rééducation¹². Les personnes détenues font l'objet de mauvais traitements psychologiques et physiques, notamment la torture, la stérilisation forcée, la privation de nourriture, des agressions sexuelles et le travail forcé¹³. Ceci n'est qu'une liste limitative et non exhaustive des atrocités vécues par les Ouïghours, qui n'ont par ailleurs pas accès à un système judiciaire indépendant¹⁴. Il est évident que, même les droits les plus fondamentaux sont bafoués par le régime chinois.

La qualification des persécutions vécues par les Ouïghours est un sujet très polémique, et fait réfléchir beaucoup d'experts. Est-il question d'un crime contre l'humanité, voir un génocide ?

⁸ X, *L'identité ethnique ouïghoure menacée en Chine*, Amnesty International, avril 2009, disponible sur <https://www.amnesty.be> (Consulté le 25 mars 2022).

⁹ J. DURIEZ, « Qui sont les Ouïghours ? », 15 septembre 2020, disponible sur <https://www.la-croix.com> (Consulté le 17 mars 2022).

¹⁰ T. LUM et M. WEBER, *China Primers : Uyghurs*, Congressional Research Service, 11 janvier 2022, disponible sur <https://crsreports.congress.gov> (Consulté le 8 mai 2022).

¹¹ AMNESTY INTERNATIONAL, « Comme si nous étions ennemis de guerre : internements, torture, et persécutions perpétrées à une échelle massive contre les musulmans du Xinjiang », 2021, p. 5, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 17 mars 2022).

¹² X, *Up to one million detained in China's mass « re-education » drive*, Amnesty International, 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 8 mai 2022).

¹³ X, *China: Draconian repression of Muslims in Xinjiang amounts to crimes against humanity*, Amnesty International, 10 juin 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 8 mai 2022).

¹⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « Comme si nous étions ennemis de guerre : internements, torture, et persécutions perpétrées à une échelle massive contre les musulmans du Xinjiang », *op. cit.*, pp. 6-9.

Ce travail aura donc pour objectif d'examiner les différentes mesures mises en place par le gouvernement chinois pour "lutter contre le terrorisme et l'extrémisme"¹⁵, et déterminer si ces actes constituent un crime contre l'humanité et un crime de génocide.

Dû à la limitation imposée par le cadre universitaire, ce travail de recherche n'envisagera pas le crime de guerre dans ce contexte spécifique. Le thème abordé nécessiterait en effet des centaines de pages afin de couvrir tous les problèmes et questionnements qui y sont liés, de la manière la plus exhaustive possible. De plus, les preuves accumulées, ainsi que les recherches journalistiques, se focalisent davantage sur le crime contre l'humanité. Cela justifie ainsi le sacrifice réalisé dans ce travail.

Dans le cas où nous parvenons à affirmer l'existence d'un crime contre l'humanité et/ou d'un génocide, nous nous pencherons sur les potentielles sanctions et issues qui pourraient être appliquées pour faire cesser cette politique de répression, et responsabiliser les auteurs de ce(s) crime(s).

¹⁵ F. SHIEL et S. CHAVKIN, « China Cables : Who are the Uighurs and Why mass detention ? », *ICIJ*, 19 novembre 2019, disponible sur <https://www.icij.org> (Consulté le 8 avril 2022).

II.- ASPECTS MATÉRIELS : LES FAITS COMMIS À L'ENCONTRE DES OÙIGHOURS SONT-ILS CONSTITUTIFS DE CRIMES INTERNATIONAUX ?

Afin d'évaluer la commission ou non du crime contre l'humanité et du génocide par le gouvernement chinois à l'encontre des Ouïghours, une analyse théorique et synthétique de ces crimes sera opérée. Pour ce faire, la définition la plus récente fournie par le Statut de la Cour pénale internationale (*ci-après : CPI*), ainsi que celle de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide serviront de fondement pour mener cette étude. Les spécificités de chacun des crimes seront ensuite appliquées à la situation des Ouïghours dans le Xinjiang, et permettront de tirer une conclusion sur la commission ou non de ceux-ci.

A.- LE CRIME CONTRE L'HUMANITE

Ce crime se distingue de tous les autres par son expression même. Il s'agit d'un crime particulièrement cruel, dont le premier aspect distinctif est représenté par sa grande lourdeur. La dignité humaine est la valeur fondamentale sur laquelle se centre le crime contre l'humanité, et revêt par conséquent d'une gravité substantielle, pour finalement atteindre le statut de norme *jus cogens*¹⁶.

Le caractère inhumain de tout acte n'est en tant que tel suffisant pour être constitutif d'un crime contre l'humanité, que pour autant qu'il dispose d'un caractère massif, déduit du contexte spécifique dans lequel il se déroule. En effet, certains crimes de droit interne tels que le meurtre, le viol, ou la torture peuvent être considérés comme extrêmement graves et également attentatoires à la dignité humaine. Pour autant, ils ne pourront recevoir la qualification de "crime contre l'humanité" qu'à condition, notamment, de s'inscrire "*dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile*"¹⁷.

¹⁶ C. BASSIOUNI, *Crimes against humanity in international criminal law*, 2^e éd., La haye, Kluwer Law International, 1999, p. 210.

¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 juillet 2002, Art. 7.

1) *Le contexte du crime contre l'humanité*

Le Statut de la CPI, en son article 7, indique que, constitue un crime contre l'humanité, onze chefs d'accusations commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

Concernant le premier aspect de cet élément contextuel, à savoir **l'attaque**, la jurisprudence a reconnu qu'en droit international coutumier celle-ci doit être distinguée de toute exigence de conflit armé. Cela n'empêche toutefois qu'une attaque soit qualifiée de crime contre l'humanité lorsque celle-ci se déroule avant, pendant ou après un conflit armé, sans nécessairement en faire partie¹⁸.

De plus, "*dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque ne se limite au recours à la force armée mais comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile*"¹⁹.

D'autre part, les crimes sous-jacents du crime contre l'humanité doivent s'inscrire **dans le cadre de cette attaque**. Les actes isolés commis à titre individuel sont par conséquent exclus, étant donné qu'un lien de connexité doit exister entre les comportements interdits prohibés et l'attaque. Ceci n'empêche toutefois pas l'admission d'un lien seulement indirect, car les actes ne doivent pas nécessairement être décisifs, ou se produire dans la zone géographique la plus prisée de l'attaque²⁰.

L'attaque doit enfin être dirigée **contre toute population civile**. Ce terme englobe tout groupe de personnes liées par un trait commun qui en font à leur tour la cible d'une attaque. Même si l'occupation d'un territoire par cette population peut être illustrative de cette caractéristique, il n'est pas requis que l'ensemble de la population sur ce territoire soit affecté par l'attaque²¹. De fait, la jurisprudence affirme que le terme "population" n'implique pas que l'attaque ait affecté toute la population de l'entité géographique dans laquelle elle s'est produite. Il suffit de prouver que l'attaque a ciblé un nombre important de personnes, ou qu'elle a été ciblée de façon à ne

¹⁸ TPIY, *Tadic*, 15 juillet 1999, IT-94-1-A, § 251.

¹⁹ TPIY, *Kunarac et al.*, 12 juin 2002, IT-96-23/1-A, § 86.

²⁰ I. FOUCHARD, « La formation du crime contre l'humanité en droit international », in *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2009, pp. 29-30.

²¹ TPIY, *Tadic*, 7 mai 1997, IT-94-1-T, § 664.

pas viser un petit nombre de personnes²². Ce critère met donc l'accent sur le caractère collectif du crime, et exclut ainsi les attaques de nature individuelle et isolée.

De plus, l'expression "dirigée contre" doit être interprétée comme impliquant que la cible principale de cette attaque devrait être une population civile, quelle que soit cette population²³.

En ce qui concerne le caractère civil de la population ciblée, il convient de se référer au droit international humanitaire, qui la définit par la négative. En effet, constitue la population civile, tous ceux qui ne sont pas membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie des forces armées²⁴. Dans ce contexte, le concept "civil" de la population exclut les membres des forces armées et ceux impliqués dans des activités militaires. Toutefois, cette exclusion n'est pas absolue²⁵. S'il peut être démontré que l'attaque était dirigée contre une population civile et que le crime commis contre un combattant ou un membre d'une force militaire est suffisamment lié à cette attaque, et pour autant que toutes les conditions requises soient remplies, ce crime peut constituer un crime contre l'humanité²⁶.

Ainsi, le caractère civil de la population est examiné globalement, et il est essentiel que la population cible soit principalement composée de civils²⁷.

Il est important de souligner que, en se référant au droit international humanitaire pour définir le concept de population civile dans le cadre du crime contre l'humanité, on s'aperçoit qu'il existe une certaine discordance. En effet, comment peut-on se baser sur une notion issue des lois de la guerre, alors que le crime contre l'humanité ne s'opère pas nécessairement dans un contexte de conflit armé ? En réalité, en dehors d'un tel contexte, la notion de population civile, pertinente pour la définition des crimes contre l'humanité, s'entend comme incluant toutes les

²² G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., La Haye, T.M.C Asser Press, 2009, p. 294.

²³ TPIY, *Blaskic*, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, § 103.

²⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Art. 50.

²⁵ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, Londres, Oxford University Press, 2020, p. 251.

²⁶ TPIY, *Kunarac et al.*, 21 février 2001, IT-96-23-T, § 435 ; TPIY, *Stanišić & Simatović*, 30 mai 2013, IT-03-69, § 965.

²⁷ G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 293.

personnes, à l'exception de celles qui ont le devoir de maintenir l'ordre public et disposent des moyens légitimes d'exercer la force, telles que la police²⁸.

Enfin, la notion d'attaque, n'est pas seulement caractérisée par sa cible, la population civile, mais également par d'autres éléments indiquant la raison d'être, ou l'ampleur. En effet, l'attaque doit être **généralisée ou systématique**. Il est important de noter que ces caractéristiques se rapportent à l'attaque, plutôt qu'aux actes fautifs, et ne sont pas cumulatives. En effet, si tous les autres éléments sont rencontrés, le comportement de l'accusé peut être classé comme un "crime contre l'humanité", même s'il s'agit d'un seul acte ou d'un petit nombre d'actes²⁹. L'ampleur de l'attaque fait allusion au fait qu'elle a été menée à grande échelle et a fait un grand nombre de victimes³⁰. Le terme "systématique" décrit la nature ordonnée des actes violents ainsi que l'improbabilité de leur nature aléatoire³¹.

Concevoir et mener une attaque en réalisant ces deux caractéristiques, aléatoires, supplémentaires, est difficilement envisageable sans l'intervention d'un plan ou d'une politique d'État ou d'organisation³². Pourtant, le droit international coutumier n'exige pas qu'il soit démontré que les actes qualifiés de crimes contre l'humanité ont été commis à la suite ou dans le cadre d'un plan ou d'une politique visant à les commettre³³. Ce plan peut être retenu à titre de preuve³⁴, mais son absence n'aura pas pour effet d'exclure la qualification pour crime contre l'humanité, vu qu'il ne constitue pas un élément juridique dans la définition de droit général³⁵.

L'approche est sensiblement différente devant la CPI, où, "*par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque*"³⁶.

²⁸ TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, ICTR-95-1, § 127.

²⁹ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1469.

³⁰ TPIY, *Blaskic*, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §101.

³¹ TPIY, *Tadic*, 7 mai 1997, *op. cit.*, § 648.

³² Y. JUROVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les cahiers de la justice*, janvier 2011, n° 1, p. 58.

³³ TPIY, *Kličković & Drljača*, 5 novembre 2010, X-KR-06/213, § 211 ; Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Hissène Habré c. République du Sénégal*, 18 novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/06/10, § 1358.

³⁴ TPIY, *Blaskic*, 3 mars 2000, *op. cit.*, §259.

³⁵ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, pp. 285-287.

³⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 juillet 2002, *op. cit.*, Art. 7 (2).

Dans la plupart des cas impliquant des allégations de crimes contre l'humanité, les actes poursuivis sous cette étiquette étaient en fait accompagnés ou sous-tendus par une sorte de politique. Au moment de la rédaction du Statut, l'inclusion de cette condition de manière expresse était accentuée³⁷. La nécessaire existence d'une politique d'État ou d'organisation a pour conséquence de notablement limiter la compétence de la Cour, et lui accorde un instrument discrétionnaire pour décider de poursuivre ou non une affaire en vertu de l'Article 7³⁸.

Dès lors, l'évaluation du crime contre l'humanité est différente en fonction de la juridiction qui l'examine. Devant les tribunaux Ad Hoc, ce crime est étudié à la lumière du droit international coutumier, qui ne requiert pas l'existence d'une politique d'État ou d'organisation, et a donc pour conséquence de prendre en compte un nombre très vaste d'attaques, tandis que la compétence de la CPI est limitée, car elle se réfère au Statut de la Cour, où cette caractéristique a été édictée en une condition expresse.

2) *Les crimes sous-jacents*

Au-delà de ces éléments contextuels, l'article 7 du Statut de la CPI énumère onze chefs d'accusations. Ce travail examine de manière synthétique les principaux actes recensés dans ce catalogue.

a) **Le meurtre**

Le meurtre constitue la manifestation la plus évidente d'une politique criminelle contre l'humanité³⁹. Entre les crimes de meurtre et assassinats, les définitions ont connu quelques hésitations statutaires. Après rectification des erreurs de traduction, la jurisprudence a unanimement déterminé que l'incrimination est plus accessible, allant même jusqu'à permettre la répression de ce chef dès que la mort des victimes, même involontaire, est juste probable⁴⁰.

³⁷ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, pp. 287-289.

³⁸ CPI, *Le procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08, §§ 157-162.

³⁹ Y. JUOVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *op. cit.*, p. 49.

⁴⁰ *Ibid.*

Notons que le meurtre dans le cadre du crime contre l'humanité n'équivaut pas à la notion d'assassinat. Cette confusion peut avoir lieu lorsque le Statut de Rome est lu en anglais. Il est donc clair pour le lecteur francophone, que l'auteur de l'acte doit avoir agi de manière intentionnelle. Ainsi, cet acte requiert le fait de causer la mort à une personne, ainsi que la connaissance des potentielles conséquences des actes posés. De ce développement, on peut déduire que la preuve d'une préméditation n'est pas à fournir, et que l'homicide involontaire n'est pas constitutif d'un meurtre au sens du Statut de Rome⁴¹.

Cette définition du meurtre correspond à celle employée dans le cadre du génocide et du crime de guerre⁴².

b) Les violences sexuelles et le viol

Les instruments qui ont permis de façonner les incriminations liées aux violences spécifiques envers les femmes étaient les Conventions de Genève, à la suite de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ses dispositions incriminent les actes qui ont pour but de limiter les naissances au sein d'un groupe, ainsi que d'autres actes de violences à connotation sexuelle⁴³.

Des développements jurisprudentiels ont eu lieu afin d'élargir le champ d'application au-delà du viol⁴⁴. Ceux-ci ont servi de guidance dans la rédaction du Statut de Rome. Actuellement, on reconnaît l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, le mariage forcé, les violences sexuelles et le viol⁴⁵.

Ces actes ne feront pas l'objet d'une explication détaillée dans la suite de cette section théorique sur le crime contre l'humanité. L'auteur estime que les intitulés permettent déjà aux lecteurs de comprendre l'essence de ces incriminations. Une attention particulière sera néanmoins portée à

⁴¹ G. METTRAUX, *International crimes - Volume I : Genocide*, 1, Londres, Oxford University Press, 2019, p. 258.

⁴² G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 305.

⁴³ Convention de Genève IV, 12 août 1949, Art. 27 (2) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), *op. cit.*, Art. 75 (2).

⁴⁴ TPIR, *J.-P. Akayesu*, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T ; TPIY, *Kunarac*, 21 février 2001, *op. cit.* ; TPIY, *Anto Furundžija*, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

⁴⁵ Y. JUROVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *op. cit.*, p. 53.

la stérilisation forcée, car celle-ci fera l'objet de plus de développements dans l'analyse *in casu* de la minorité Ouïghoure.

La CPI retient comme acte de stérilisation forcée, tout acte qui a pour but de priver une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire, qui ne serait ni justifié par un traitement médical ou hospitalier, ni effectué avec leur libre consentement⁴⁶.

Aucune allusion n'est faite quant au caractère permanent ou non d'une telle procédure. En l'absence de telle précision, il est affirmé qu'une privation de capacité reproductive même temporaire correspond à une stérilisation forcée⁴⁷. Toutefois, il est précisé que les avortements forcés qui auraient pour conséquence une limitation postérieure à la reproduction, ne sont pas compris dans ce champ d'application⁴⁸.

Notons que les actes de violences énumérés, repris dans la définition du crime contre l'humanité, sont "*gender-neutral*", et peuvent dès lors être rencontrés chez des victimes de sexe féminin comme masculin, excepté la grossesse forcée qui ne peut se rapporter qu'aux femmes⁴⁹.

c) La réduction en esclavage

La jurisprudence a érigé l'esclavage comme faisant partie du droit international coutumier, et consistait en l'exercice de tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété sur une personne, et définit l'élément matériel comme "*l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété, tandis que l'élément moral réside dans l'intention d'exercer ces attributs*"⁵⁰.

La CPI de son côté opte pour une approche similaire à celle des tribunaux internationaux. Cet acte est défini comme "*le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants*"⁵¹. De nouveau, selon sa jurisprudence, "*le droit de*

⁴⁶ *Éléments des crimes*, Cour pénale internationale, 2011, Art. 7 (1) (g) (5).

⁴⁷ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, p. 784.

⁴⁸ *Éléments des crimes*, *op. cit.*, note en bas de page n°19.

⁴⁹ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, p. 750.

⁵⁰ TPIY, *Kunarac*, 12 juin 2002, *op. cit.*, § 539-540.

⁵¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, Art. 7 (2) (c).

propriété et les pouvoirs qui en découlent peuvent revêtir de multiples formes", telles que "la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie"⁵².

Il est intéressant de noter que ce crime et ses éléments sont presque identiques à l'esclavage dans le cadre du crime de guerre⁵³. De plus, l'esclavage "général" connaît des catégories spécialisées. Il existe en effet une incrimination spécifique pour l'esclavage sexuel⁵⁴.

d) La déportation ou le transfert forcé de population

Ce quatrième chef d'accusation examiné dans le cadre de ce travail se comprend comme étant le transfert de personnes d'un territoire à un autre. Notons que le transfert d'une seule personne suffit pour rentrer dans le champ d'application de la déportation ou du transfert forcé, et fait partie du droit international coutumier⁵⁵.

Le principal intérêt protégé par ce crime sous-jacent est le droit pour les victimes de rester chez elles et leur communauté, ainsi que le droit de ne pas être privé de sa propriété à l'occasion d'un transfert forcé ou d'une déportation⁵⁶.

L'élément qui distingue ces deux qualifications est le fait de franchir une frontière étatique. En effet, le transfert de la population d'un état vers un autre constitue une déportation⁵⁷, tandis que le transfert forcé est le déplacement d'une population au sein du même état⁵⁸. Cette distinction n'a pas réellement de sens lorsqu'on se réfère au Statut de Rome, qui regroupe ces deux actes pour ne former qu'un seul crime⁵⁹. Toutefois, cette distinction prend tout son sens devant les tribunaux internationaux, car dans leurs statuts, le transfert forcé de la population ne peut être

⁵² CPI, *Germain Katanga*, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, § 975.

⁵³ TPIY, *Kunarac*, 21 février 2001, *op. cit.*, § 523.

⁵⁴ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, p. 427.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 430.

⁵⁶ TPIY, *Stakić*, 31 juillet 2003, IT-97-24-T, § 277.

⁵⁷ TPIY, *Krstić*, 2 août 2001, IT-98-33-T, § 521.

⁵⁸ TPIY, *Stakić*, 31 juillet 2003, *op. cit.*, § 679.

⁵⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, Art. 7 (1) (d)i.

poursuivi que sous le groupement des "autres actes inhumains", tandis que la déportation forme un chef d'accusation distinct⁶⁰.

De plus, pour être sujet au Statut de la CPI, la population qui fait l'objet d'un transfert ou d'une déportation, sans motif admis en droit international, doit faire face à des mesures d'expulsions ou des mesures coercitives⁶¹. Cette dernière notion est interprétée de façon large, et se caractérise par la nature involontaire du déplacement de la population qui y est sujette. En effet, la mesure ne doit pas toujours apparaître sous la forme d'une menace physique directe, ou d'une pression quelconque⁶².

Toutefois, des actes ne pourront être constitutifs de ce crime que si les individus résidaient légalement dans le territoire dont ils sont expulsés⁶³. Notons que ce critère s'apprécie à la lumière du droit international, ceci notamment afin d'éviter qu'une législation nationale criminelle ne réduise à néant l'incrimination en rendant illégale la présence de la population visée⁶⁴.

3) Les éléments intentionnels issus du contexte et des crimes sous-jacents

Afin d'analyser l'élément psychologique du crime contre l'humanité, il faut se référer à l'article 30 du Statut de la CPI, disposition consacrant un principe général de droit pénal, qui prévoit que " *sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour qui si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance*".

Toute infraction relevant de la compétence de la Cour nécessite cette double composante morale. Il est ainsi d'abord requis d'établir que l'accusé était animé de **l'intention de commettre l'infraction sous-jacente** pour lequel il est accusé. Cependant, cette intention ne suffit pas pour incriminer ces actes, encore faut-il prouver que l'auteur ait eu **connaissance que son acte**

⁶⁰ G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 315.

⁶¹ *Éléments des crimes*, *op. cit.*, Art. 7 (1) (d).

⁶² G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 313-315.

⁶³ Y. JUROVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *op. cit.*, p. 52.

⁶⁴ *Ibid.*

s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile⁶⁵.

Toute infraction relevant de la compétence de la Cour nécessite cette composante morale. Afin de prouver que l'accusé était motivé par l'intention de commettre le crime sous-jacent pour lequel il est accusé, il doit d'abord être établi que l'accusé était animé par l'intention de commettre le crime sous-jacent pour lequel il est accusé⁶⁶.

La connaissance de l'attaque peut être générale en nature. Il n'est pas requis de prouver une connaissance détaillée de tous les aspects ou caractéristiques de l'attaque dans le chef de l'accusé⁶⁷. Cette conclusion est directement tirée de la disposition du Statut, qui précise que l'exigence de connaissance "ne doit pas être interprétée comme exigeant la preuve que l'auteur a connaissance de toutes les caractéristiques de l'attentat ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation"⁶⁸.

4) *Les faits commis à l'encontre des Ouïghours sont-ils constitutifs d'un crime contre l'humanité ?*

Rappelons tout d'abord que la Chine n'est pas partie au Statut de Rome qui établit la définition du crime contre l'humanité. Quel était donc l'intérêt d'examiner cette définition si la Chine n'est pas contrainte de la respecter ?

En réalité, le crime contre l'humanité, et plus particulièrement son interdiction, jouit d'un statut coutumier, statut qui n'a jamais été remis en cause depuis la charte de Nuremberg⁶⁹. Par ailleurs, l'interdiction de certains crimes sous-jacents, tels que la torture, l'esclavage (sexuel), l'apartheid et les disparitions forcées ont été identifiés comme étant des normes impératives⁷⁰, et

⁶⁵ I. FOUCHARD, « La formation du crime contre l'humanité en droit international », *op. cit.*, p. 38.

⁶⁶ Y. JUROVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *op. cit.*, p. 62.

⁶⁷ G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, p. 349.

⁶⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, Art. 7 (2).

⁶⁹ TPIY, *Tadic*, 7 mai 1997, *op. cit.*, § 623.

⁷⁰ TPIY, *Anto Furundžija*, 10 décembre 1998, *op. cit.*, §§ 144 et 153 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Sesay et al.*, 2 mars 2009, SCSL-04-15-T, § 157 ; Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Hissène Habré c. République du Sénégal*, 18 novembre 2010, *op. cit.*, § 1484.

contribuent ainsi à l'indication du caractère *jus cogens* du crime contre l'humanité⁷¹. Les règles ayant atteint ce statut jouissent du rang le plus élevé dans la hiérarchie internationale, et sont ainsi indérogeables⁷². Par conséquent, le fait que la Chine n'ait pas ratifié le Statut de Rome ne lui donne pas l'autorisation de transgresser son contenu, en particulier l'interdiction du crime contre l'humanité. Ainsi, l'analyse théorique de ce crime avait tout son sens en l'espèce, et sera applicable dans la suite des développements.

D'un point de vue procédural en revanche, la discussion est plus problématique et nécessite de plus amples développements. Rappelons simplement que la non-ratification de la Chine au Statut de Rome ne permettra pas à la CPI d'enquêter sur les éventuelles violations de ce Statut, commises par des ressortissants chinois. Ce sujet sera envisagé dans la dernière partie de ce travail.

Après avoir établi le cadre légal et la "complication" éventuelle de la non-ratification de la Chine au Statut de Rome, il est nécessaire d'analyser la situation concrète et actuelle du Xinjiang au regard des éléments constitutifs du crime contre l'humanité.

Le Statut de Rome met en évidence onze actes, qui sont chacun constitutifs d'un crime contre l'humanité, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque⁷³. Il est actuellement admis que certains des actes énumérés sont en effet perpétrés à l'encontre des Ouïghours.

Tout d'abord, les cas de décès au sein des camps sont nombreux, ce qui soulève des inquiétudes sur la commission et l'ampleur de ces décès⁷⁴. Toutefois, les circonstances dans lesquelles ces Ouïghours meurent au sein des camps sont peu connues. Il est dès lors difficile de déterminer si nous sommes confrontés en l'espèce à des meurtres, car ce crime sous-jacent nécessite la preuve que les décès résultent d'actes ou d'omissions commis avec l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles graves, dont l'auteur aurait raisonnablement dû savoir qu'ils

⁷¹ TPIY, *Kupreškić et al.*, 14 janvier 2000, IT-95-16-T, § 520.

⁷² G. METTRAUX, *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, *op. cit.*, § 153.

⁷³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, Art. 7.

⁷⁴ ASIA PACIFIC CENTRE-RESPONSIBILITY TO PROTECT, *Genocide and crimes against humanity in Xinjiang? Applying the legal tests*, The university of Queensland (Australia), novembre 2020, pp. 10-11, disponible sur <https://r2pasiapacific.org> (Consulté le 2 avril 2022).

pouvaient entraîner la mort⁷⁵. Selon des rapports d'organisations et journaux, les décès sont le résultat des conditions de vie exécrables : peu d'hygiène dans des cellules où les individus sont entassés les uns sur les autres, torture ou encore manque de soins médicaux adéquats⁷⁶. Certains rapports apportent même la preuve de décès de nouveau-nés en raison du non-respect des politiques de limitation de procréation (notamment en imposant une forme de contraception)⁷⁷.

Actuellement, l'élément matériel ne peut être contesté au vu des témoignages de rescapés et familles de victimes, ainsi que les rapports d'ONG qui ont établi des statistiques⁷⁸.

L'élément moral quant à lui est difficile à évaluer vu qu'il existe trop peu de preuves sur les circonstances de ces décès, et par conséquent de l'intention cachée derrière les actes. Toute la difficulté réside dans la nature même de l'intention, qui ne pourra jamais être clairement identifiée dans le chef des auteurs supposés. Même si cet aspect en l'espèce est discutable, il semblerait raisonnable d'identifier une intention de tuer à travers les divers actes énumérés ci-dessus, et principalement le manque de soins médicaux. Par conséquent, même s'il existe trop peu de preuves sur les circonstances de ces décès, ces actes pourraient tout de même être retenus comme constituant un **meurtre**⁷⁹.

Les Ouïghours détenus constituent également la principale main-d'œuvre dans les usines chinoises, et produisent ainsi de la marchandise pour les plus grandes marques, également connues et appréciées au niveau mondial⁸⁰. Zara, H&M, Nike, Apple, Bosch, Volkswagen : les produits de ces grands noms sont issus de ce que les médias appellent "l'esclavage moderne des Ouïghours"⁸¹. Il est également estimé que les Ouïghours produisent 33,5% du coton chinois au sein d'une entreprise et ses 500 filiales à travers la Chine, notoirement connues par les

⁷⁵ TPIY, *Mucić et al.*, 16 novembre 1998, IT-96-21-T, § 413.

⁷⁶ ASIA PACIFIC CENTRE-RESPONSIBILITY TO PROTECT, *Genocide and crimes against humanity in Xinjiang? Applying the legal tests*, The university of Queensland (Australia), novembre 2020, p. 10, disponible sur <https://r2pasiapacific.org> (Consulté le 2 avril 2022).

⁷⁷ X, « Xinjiang Hospitals Aborted, Killed Babies Outside Family Planning Limits: Uyghur Obstetrician », *RFA*, 17 août 2020, disponible sur <https://www.rfa.org/english> (Consulté le 10 mai 2022).

⁷⁸ S. HOSHUR, « Uyghur Man Buried Amid Strict Security After Latest Xinjiang Reeducation Camp Death », *RFA*, 6 août 2018, disponible sur <https://www.rfa.org/english> (Consulté le 10 mai 2022); R. THUM, « China's Mass Internment Camps Have No Clear End in Sight », *Foreign policy*, 22 août 2020, disponible sur <https://foreignpolicy.com> (Consulté le 10 mai 2022).

⁷⁹ ASIA PACIFIC CENTRE-RESPONSIBILITY TO PROTECT, *Genocide and crimes against humanity in Xinjiang? Applying the legal tests*, *op. cit.*, p. 10-11.

⁸⁰ ANCRE TEAM, « "La liste de la honte" : 79 marques accusées de bénéficier du travail forcé des Ouïghours », *Ancre*, 25 novembre 2021, disponible sur <https://ancre-magazine.com> (Consulté le 2 avril 2022).

⁸¹ *Ibid.*

organisations de défense des droits humains pour avoir recours à la main-d'œuvre des camps de rééducation⁸².

D'un point de vue juridique, même si le Statut de Rome définit l'esclavage de manière restrictive, les *Éléments du Crime* interprètent ce crime sous-jacent de manière à englober la privation de liberté qui peut inclure "des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude"⁸³. Il est dès lors aisé de parler d'**esclavage** dans le cadre du crime contre l'humanité, car les Ouïghours utilisés par ces marques sont sujets à de nombreuses menaces, à savoir celle de s'en prendre à un membre de la famille, voire de retourner dans les camps en cas de mauvais comportement⁸⁴. Une fois leur journée de travail terminée les Ouïghours ont l'obligation de suivre des cours de langue et des séances d'endoctrinement politique⁸⁵. De plus, les Ouïghours font en réalité l'objet d'une transaction, en ce sens que les usines reçoivent une compensation pour tout Ouïghour qui y est accepté. Ce type d'esclavage moderne n'est évidemment pas subi par les Hans travaillant dans ces mêmes usines⁸⁶.

Les conditions dans lesquelles les Ouïghours sont transférés vers les usines font également l'objet d'inquiétudes. Ceux-ci peuvent en effet être amenés à "choisir" entre séjourner dans un camp, ou alternativement, travailler pour une usine. Le gouvernement chinois insiste évidemment sur le caractère volontaire du déplacement, mais au vu des menaces auxquelles les Ouïghours font face, il paraît normal de suggérer que ce choix manque de sincérité⁸⁷. Cet argument ne peut pourtant pas être utilisé en faveur de la Chine, car les mesures coercitives conduisant au transfert de population civile ne doivent pas toujours apparaître sous la forme d'une force physique directe. En effet, le crime peut également se produire si la population civile fuit par peur de la mort ou de nouveaux actes discriminatoires⁸⁸. Comme énoncé ci-dessus, les Ouïghours sont constamment menacés et poussés à rejoindre les camps, certes de manière

⁸² A. LEHR et M. BECHRAKIS, *Connecting the dots in Xinjiang: forced labor, forced assimilation, and western supply chains*, CSIS Human rights initiative, octobre 2019, p. 8, disponible sur <https://www.csis.org> (Consulté le 8 avril 2022).

⁸³ *Éléments des crimes*, *op. cit.*, note en bas de page n° 11.

⁸⁴ X, *Comme si nous étions ennemis de guerre : internement, torture et persécutions perpétrés à une échelle massive contre les musulmans du Xinjiang*, *op. cit.*, pp. 125-128.

⁸⁵ M. WANG *et al.*, *Break Their Lineage, Break Their Roots*, Standford, Human rights watch, 19 avril 2021.

⁸⁶ ASIA PACIFIC CENTRE-RESPONSIBILITY TO PROTECT, *Genocide and crimes against humanity in Xinjiang? Applying the legal tests*, *op. cit.*, p. 12.

⁸⁷ *Ibid.*.

⁸⁸ TPIY, *Krstic*, 2 août 2001, *op. cit.*, § 529.

volontaire, mais ceci pour éviter d'autres atteintes plus graves. Par conséquent, le déplacement volontaire de cette minorité n'est pas une dérogation à l'incrimination de ce crime.

Bien que des preuves concrètes sur les circonstances du déploiement de travailleurs ouïghours du Xinjiang dans ces usines sont manquantes, il peut être conclu sur un **transfert forcé de la population**, ainsi qu'une **déportation**, car ceux-ci sont également déportés depuis le Tadjikistan et le Cambodge par le gouvernement de Pékin⁸⁹. Les Ouïghours sont en plus transférés par trains dédiés, par « lots », ce qui rappelle étrangement la situation des Juifs pendant la guerre mondiale de l'Allemagne nazie⁹⁰.

La dernière catégorie examinée sous l'angle du crime contre l'humanité reprend **les violences sexuelles** subies au sein des camps par les femmes. Nombreux témoignages de victimes ont surgi dans les médias sur le quotidien des femmes ouïghoures détenues : obligation d'avorter, moyen de contraception implanté obligatoirement, stérilisation forcée, viol systématique des femmes (et hommes) de moins de 35 ans par les agents chinois, être forcé de regarder une personne se faire abuser sexuellement dans la cellule (à défaut de regarder, ces personnes disparaissent) et humiliation sexuelle incluant le fait d'être filmé sous la douche ou étaler du piment sur leur organe sexuel⁹¹. Ces exemples ne constituent qu'une liste limitative des mesures mises en place par le gouvernement chinois pour "lutter contre le terrorisme"⁹².

Ces nombreux crimes commis à l'encontre des Ouïghours ne sont pas en tant que tels suffisants pour parler d'un crime contre l'humanité, car des éléments contextuels doivent en outre être présents pour que ces actes retiennent l'attention de la communauté internationale⁹³.

Des documents confidentiels et cryptés du gouvernement chinois ont été divulgués, et sont exposés dans trois rapports différents : China Cables, The Xinjiang Papers et The Karakax List.

⁸⁹ A. FOX, « China's Crimes Against Humanity Upon the Uyghur People Under the Rome Statute of the International Criminal Court », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2021, vol. 17, n° 2, pp. 144-145.

⁹⁰ ASIA PACIFIC CENTRE-RESPONSIBILITY TO PROTECT, *Genocide and crimes against humanity in Xinjiang? Applying the legal tests*, *op. cit.*, p. 12.

⁹¹ A. MACDONALD *et al.*, *International criminal responsibility for crimes against humanity and genocide against the uyghur population in the Xinjiang Uyghur autonomous region*, Londres, Essex Court Chambers, 26 janvier 2021, pp. 33-35, disponible sur https://14ee1ae3-14ee-4012-91cf-a6a3b7dc3d8b.usrfiles.com/ugd/14ee1a_3f31c56ca64a461592ffc2690c9bb737.pdf (Consulté le 8 avril 2022).

⁹² *Ibid.*

⁹³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 juillet 2002, *op. cit.*, Art 7.

Ces rapports permettent d'identifier clairement les actions prises à l'encontre des Ouïghours. Ces documents indiquent tout d'abord que le nombre d'internements est estimé être au minimum entre 900.000 et 1.800.000 personnes, soit environ 15,4% de la population ouïghoure du Xinjiang⁹⁴. Même s'il est vrai que la jurisprudence n'établit pas un quota précis à atteindre pour être qualifié de crime à grande échelle, nous pouvons estimer que ces chiffres sont assez élevés pour remplir la première condition, qui est l'identification d'une **attaque généralisée**. Les mesures prises par la Chine peuvent également satisfaire le caractère systématique, en ce sens que le gouvernement chinois a établi une politique commune et a usé de ressources importantes, tirant parti des efforts des responsables gouvernementaux et du Corps de production et de construction du Xinjiang, une organisation quasi militaire, pour mettre en œuvre sa politique sur ce territoire⁹⁵. De plus, un document émanant d'un chef d'état transmettait des indications aux personnels des camps d'internements sur le fait de maintenir le secret sur l'existence même des camps d'internements, comment éviter l'évasion de détenus, les moyens d'endoctrinement forcé⁹⁶. Ces exemples démontrent clairement que les mesures chinoises ont été dument planifiées et organisées, ce qui permet à ces mesures d'être considérées comme faisant partie d'une **attaque systématique**⁹⁷.

Par conséquent, les actions de la Chine sont à la fois généralisées et systématiques, et remplissent ainsi la première exigence exposée dans le chapeau de l'article 7 du Statut de Rome.

Un crime contre l'humanité, en plus de remplir ce premier élément constitutif, doit être dirigé à **l'encontre de toute population civile**. Il ne peut être fait aucun doute sur le caractère civil de la population, étant donné que les Ouïghours détenus dans les camps de "rééducation" ne font partie d'un groupe armé, ni de la police, et aucune hostilité n'a par ailleurs été engagée⁹⁸. Le prétexte selon lequel seuls les Ouïghours extrémistes, violents, et terroristes sont détenus dans ces camps n'est pas légitime. Des individus "ordinaires" sont arrêtés pour des infractions

⁹⁴ A. ZENZ, « “Wash Brains, Cleanse Hearts”: Evidence from Chinese Government Documents about the Nature and Extent of Xinjiang’s Extrajudicial Internment Campaign », *Journal of Political Risk*, novembre 2019, vol. 7, n° 11.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ L. PRESTON JORDAN, « Applying International Law Solutions to the Xinjiang Crisis », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, 2021, vol. 22, n° 1, pp. 113-116.

⁹⁸ F. DIOUF *et al.*, *Les Ouïghours face à la société internationale contemporaine: de la compréhension à l'action*, Generation for Rights Over the World, avril 2021, p. 36, disponible sur https://www.growthinktank.org/wp-content/uploads/2021/04/Les-Ouïghour.e.s-face-à-la-société-internationale-contemporaine-_de-la-compréhension-à-laction.pdf (Consulté le 12 mai 2022).

mineures, voire inexistantes : le fait de faire des études à l'étranger, utiliser des réseaux sociaux et faire preuve de peu de patriotisme sont tous des actes qui auront pour conséquence de se retrouver dans un camp de rééducation du Xinjiang⁹⁹. Ceci démontre que la campagne d'internement a été exclusivement dirigée à l'encontre d'une population civile¹⁰⁰.

Au vu des éléments qui précèdent, il serait déraisonnable de suggérer que les agents chinois ou même les personnes à la tête de l'État n'aient pas connaissance de cette attaque généralisée et systématique contre la population Ouïghoure, ou que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Les preuves apportées par les documents confidentiels du gouvernement sont très explicites, et démontrent une connaissance claire, et même une intention de réduire la population ouïghoure à l'esclavage. Comme exposé dans la section sur l'intention, il n'est pas pour autant nécessaire que ces personnes connaissent tous les détails relatifs à cette attaque pour que ceux-ci soient tenus responsables.

Il n'y a pas de doute raisonnable sur la qualification des atrocités perpétrées à l'encontre des Ouïghours : il s'agit d'un crime contre l'humanité. Tous les éléments contextuels sont rencontrés en l'espèce. De plus les crimes sous-jacents sont clairement établis. Il est question de transferts forcés de la population, tortures, viols, violences sexuelles, stérilisations forcées, et autres actes inhumains.

Ces éléments sont établis depuis plusieurs années, et sont connus mondialement, et pourtant des milliers de Ouïghours sont toujours enfermés et torturés. Quelles sont dès lors les raisons de l'inaction de la communauté internationale, et de l'impunité des responsables face à des éléments incontestablement graves ? Cette question sera examinée dans la section sur les aspects procéduraux, et tentera de déterminer s'il existe actuellement des solutions pour mettre fin aux horreurs du Xinjiang.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰⁰ L. PRESTON JORDAN, « Applying International Law Solutions to the Xinjiang Crisis », *op. cit.*, pp. 115-116.

B.- LE CRIME DE GENOCIDE

Le génocide, souvent formulé comme étant "le crime des crimes", vient du mot grec *genos*, qui désigne le genre, la race, le clan ou la tribu, et du mot latin *caedere*, signifiant tuer, massacrer. Ce néologisme est forgé et utilisé pour la toute première fois dans l'ouvrage majeur du célèbre juriste Raphael Lemkin, lui-même victime de persécutions en tant que juif polonais, en 1944 : *Axis rules in occupied Europe les rédactions*¹⁰¹. Auparavant qualifié de "crime sans nom", Lemkin a ainsi considérablement contribué au droit international avec ce terme générique, depuis lors utilisé, mais malgré tout avec certaines réserves. Les difficultés que continuent à causer l'évocation du génocide arménien de 1915, celui des Tutsis au Rwanda en 1994, ou potentiellement celui des Ukrainiens en 2022, en sont un reflet¹⁰².

Les juges ont pendant de nombreuses années eut recours au terme génocide dans leurs actes d'inculpations, sans pour autant fonder leur jugement sur ce néologisme mais plutôt sur le crime contre l'humanité ou le crime de guerre, dû au principe de légalité qui leur est imposé¹⁰³. En effet, le crime de génocide a enfin trouvé sa place dans les sources législatives grâce à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. Cette convention fait l'objet d'un consensus certain, étant donné qu'elle compte 152 États parties, dont la Chine, et se présente comme un instrument fondamental étant donné qu'elle apporte une définition claire et complète du génocide. Le caractère fondamental de cet instrument est tel que la définition sera reprise mot pour mot par tous les textes régissant les juridictions pénales internationales mises en place depuis 1990¹⁰⁴.

Dans cette section dédiée au génocide, nous reprenons le schéma suivi pour le crime contre l'humanité en examinant ses différents éléments constitutifs, que nous appliquerons au cas des Ouïghours du Xinjiang, pour enfin répondre à la question suivante : les violences subies par les Ouïghours pourraient-elles obtenir la qualification de génocide ?

¹⁰¹ O. BEAUVALLET, « Lemkin : une œuvre en un mot : l'invention du génocide », *Les cahiers de la justice*, 2014, vol. 4, n° 4.

¹⁰² F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, Paris, PUF, 2018, pp. 144-145.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, Art. 4 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994, Art. 2 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, Art. 6.

1) *Le contexte génocidaire*

"Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) *Meurtre de membres du groupe*
- b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*
- c) *Soumissions intentionnelles du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle*
- d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*
- e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe*"¹⁰⁵.

Ce crime international consiste en cinq actes punissables dans la mesure où ils sont dirigés contre les membres d'un groupe protégé et sont commis dans l'intention de détruire ce groupe, en tout ou en partie. Le crime de génocide repose ainsi sur un double élément subjectif, point central.

Tout d'abord, l'intention de l'auteur relative à la commission des divers *acta rea* est requise. En effet, comme indiqué précédemment, l'article 30 du Statut de la CPI s'applique au génocide et établit le critère ordinaire d'intention et de connaissance¹⁰⁶.

De plus, la nature de l'intention génocidaire se déduit dans le chapeau de l'article II de la Convention sur le Génocide, à savoir "*l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel*". Le génocide constitue donc un crime qui requiert également que l'accusé ait l'intention, au moment de la commission de l'acte, d'obtenir un résultat déterminé, plutôt que la simple intention de commettre l'acte. Ainsi, le génocide constitue un crime *dolus specialis*¹⁰⁷.

Le dol représente l'aspect le plus personnel du crime génocidaire. Les victimes sont choisies comme représentants du groupe à éliminer, plutôt que pour leurs traits uniques. À travers l'individu, c'est le groupe qui est visé. Par conséquent, l'essence du crime est la

¹⁰⁵ Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, Art. II.

¹⁰⁶ R. KOLB et D. SCALIA, *Droit international pénal*, 2^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 86.

¹⁰⁷ R. O'KEEFE, *International criminal law*, USA, Oxford University Press, 2015, p. 150.

dépersonnalisation des victimes. Ceux-ci ne semblent plus être des êtres humains, mais plutôt des ordures de l'humanité à éliminer¹⁰⁸. Vu la nature particulièrement turpide et dangereuse de ce crime, il est nécessaire d'examiner l'existence d'une telle intention spéciale avec la plus grande rigueur, et ainsi éviter de l'imputer pour n'importe quelles circonstances¹⁰⁹.

L'élément contextuel/intentionnel a également trait à la qualité des personnes qui sont touchées. En effet, quatre catégories de personnes disposent d'une protection pénale : les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux¹¹⁰. Il n'existe pas de définition précise et unanimement acceptée par la communauté internationale pour ces concepts. Toutefois, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (*ci-après : TPIR*) a affirmé que "*chacun de ces concepts doivent être appréciés à la lumière d'un contexte politique, social, et culturel donné*"¹¹¹. Le concept de groupe protégé est interprété de façon restrictive, de sorte que seuls les groupes stables, constitués de façon permanente et auxquels on appartient par la naissance soient compris¹¹².

Les **groupes nationaux** représentent l'ensemble des individus qui partagent une citoyenneté commune, et reflète plus exactement l'appartenance formelle à un État, confirmée par la détention de documents émanant de cet État. Ce groupe peut toutefois se confondre avec les autres groupes, car on y assimile les minorités nationales¹¹³.

Un autre groupe est caractérisé par le partage d'une langue et/ou d'une culture commune : **les groupes ethniques**. Ceux-ci sont souvent présentés comme minoritaires sur un territoire plus large¹¹⁴.

Ensuite, les **groupes raciaux** sont ceux qui se fondent sur des traits physiques héréditaires communs, tels que la couleur de peau ou les traits physiques. Ces descriptions s'inspirent de l'article 1 de la Convention internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, qui, elle, ne se limite pas aux traits physiques héréditaires, et conçoit ainsi une

¹⁰⁸ R. KOLB et D. SCALIA, *Droit international pénal*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 87.

¹⁰⁹ CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2008, § 189.

¹¹⁰ M.R. MASSAMBA, *Le génocide selon Nuremberg, l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda*, Paris, Harmattan, 2021, p. 105.

¹¹¹ TPIR, *Rutaganda Georges*, 6 décembre 1999, ICTR-96-3, § 56.

¹¹² TPIR, *J.-P. Akayesu*, 2 septembre 1998, *op. cit.*, § 511.

¹¹³ M.R. MASSAMBA, *Le génocide selon Nuremberg, l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda*, *op. cit.*, p. 106.

¹¹⁴ *Ibid.*

interprétation large de cette catégorie spécifique¹¹⁵. On remarque toutefois une tendance des tribunaux à interpréter cette notion de façon étroite, dans la mesure où elle exige la présence de traits physiques héréditaires, souvent identifiés par la région géographique¹¹⁶.

Dernièrement, les **groupes religieux** se basent sur des convictions religieuses communes, qui se réfèrent à une idée de communauté religieuse unie par un même idéal pouvant inclure les convictions théistes, non théistes et athées¹¹⁷. Toute persécution fondée sur l'élimination d'un groupe partageant le même idéal spirituel, sera susceptible de tomber sous le coup du génocide¹¹⁸.

Il convient de souligner que les juridictions doivent identifier le groupe en ayant recours au critère de stigmatisation dudit groupe, car il n'est souvent pas possible de se référer aux critères objectifs fixés par la Convention de 1948¹¹⁹.

Les éléments contextuels requis sont éminemment spécifiques et exigeants sur le plan de la preuve vu qu'ils demandent trois éléments : l'intention, de détruire, un groupe spécifique. Comme expliqué ci-dessus, l'établissement du génocide nécessite non seulement une intention générale, mais également une intention spécifique, ce qui complique davantage son incrimination, contrairement au crime contre l'humanité¹²⁰. Au vu de la nature même de l'intention, et parce que les preuves manifestes de celle-ci sont rares, le *dolus specialis* sera déduit des actions et paroles de l'auteur¹²¹. De plus, lorsque les juridictions évaluent le double élément subjectif, elles doivent se référer à l'ensemble des éléments pris en considération du contexte global dans lequel les actes se sont produits¹²².

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ TPIR., *J.-P. Akayesu*, 2 septembre 1998, *op. cit.*, § 514.

¹¹⁷ *Ibid.*, § 515.

¹¹⁸ W. SCHABAS, *Genocide in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 127-129.

¹¹⁹ TPIY, *Blagojević & Jokić*, 17 janvier 2005, IT-02-60-T, § 667.

¹²⁰ G. METTRAUX, *International crimes - Volume I : Genocide*, 1, *op. cit.*, pp. 223-226.

¹²¹ TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, *op. cit.*, § 159.

¹²² TPIY, *Stakić*, 22 mars 2006, IT-97-24-A, § 55.

1) *Les crimes sous-jacents*

Les cinq catégories de crimes sous-jacents partagent deux caractéristiques fondamentales : un seuil de gravité élevé et la possibilité de contribuer à la destruction d'un groupe (ou d'une partie du groupe)¹²³. Il est également important de noter que ces actes, lorsqu'ils sont posés, poursuivent un objectif précis : ils sont dirigés contre un groupe ou individus membres de ce groupe dans le but de le(s) détruire, par le simple fait qu'ils appartiennent à ce groupe précis¹²⁴.

L'analyse de ces cinq crimes constitutifs de génocide peut être répartie en deux catégories : les actes de destruction physique, et les actes de destruction biologique¹²⁵.

a) **Les actes de destruction physique**

Cette catégorie est constituée premièrement du "**meurtre de membres du groupe**". Les développements évoqués à ce sujet dans le cadre du crime contre l'humanité sont directement transposables ici, et ne feront donc pas l'objet d'une analyse plus approfondie.

Précisons simplement que l'élément matériel n'est pas influencé par la manière dont les victimes ont été tuées, ou par le nombre de mort qui en découlait. Ces facteurs peuvent néanmoins servir pour déterminer l'élément moral¹²⁶.

Le crime contre l'humanité couvre les cas **d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe**. Les atteintes corporelles désignent les actes qui portent gravement atteinte à la santé d'une personne, causent une défiguration ou causent des lésions graves aux organes externes ou internes ou aux sens de la victime¹²⁷. Les atteintes mentales correspondent quant à elle à plus qu'une déficience mineure ou temporaire des facultés mentales¹²⁸.

Le viol, les violences sexuelles, la torture et la déportation sont donc des actes qui rentrent dans le champ d'application de cette seconde modalité du crime de génocide. En revanche, cela ne

¹²³ G. METTRAUX, *International crimes - Volume I : Genocide*, 1, *op. cit.*, pp. 253-254.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, pp. 148-149.

¹²⁶ G. METTRAUX, *International crimes - Volume I : Genocide*, 1, *op. cit.*, p. 256.

¹²⁷ F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 148.

¹²⁸ *Ibid.*

signifie pas que les conséquences de l'acte doivent être irrémédiables, irréparables ou permanentes. Il est seulement requis que le dommage soit de nature à "hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse"¹²⁹. Par conséquent, tous les préjudices intentionnels ne sont pas constitutifs de génocide.

Une dernière catégorie d'actes, qui quant à elle n'est pas envisagée par le crime contre l'humanité, concerne la **soumission intentionnelle des membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle**. Les personnes emprisonnées dans des ghettos ou dans des villes assiégées pendant des mois, ou encore les conditions imposées aux détenus dans les camps de concentration entrent dans cette catégorie¹³⁰. La mort dans ces cas est inévitable, étant donné que les victimes sont privées de nourriture, soins médicaux, ou même d'hygiène¹³¹.

Il convient de préciser que le génocide ne couvre pas le nettoyage ethnique ou l'épuration, compris comme étant le déplacement forcé d'une population d'une région vers une autre dans le but de changer la composition ethnique du territoire. La qualification du nettoyage ethnique dépend des circonstances de chaque situation, étant donné que son but premier n'est pas l'extermination, mais bien le déplacement d'une population. Il faut donc dans tous les cas avoir égard au but du génocide, qui est la destruction d'un groupe¹³².

b) Les actes de destruction biologique

Cette deuxième catégorie est constituée de deux types de comportement, qui ne rencontrent pas d'équivalent dans le contexte du crime contre l'humanité, et sont donc spécifiques à l'incrimination du génocide¹³³.

Le premier concerne l'ensemble des mesures visant à **prévenir les naissances** à l'intérieur du groupe cible, et par conséquent sa survie biologique. Dans ce contexte, la stérilisation, la contraception forcée, l'interdiction du mariage et la ségrégation sexuelle sont des pratiques

¹²⁹ TPIY., *R. Krstic*, 2 août 2001, *op. cit.*, § 513.

¹³⁰ F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, pp. 148-149.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 270.

¹³³ F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 149.

courantes. Le viol peut également être considéré comme un dommage biologique si la victime refuse de concevoir à la suite du traumatisme enduré¹³⁴, ou si le but du viol est de modifier la composition ethnique des enfants du groupe ciblé. Notons que le fait d'autoriser l'avortement n'est pas un facteur qui puisse déresponsabiliser les auteurs. À contrario, il est incorrect de qualifier de génocide les mesures prises pour limiter le taux de natalité¹³⁵.

Le **transfert forcé d'enfants du groupe** à un autre groupe représente la dernière modalité de génocide par destruction biologique. Le but de cette manœuvre est d'empêcher les enfants de grandir dans leur groupe ethnique d'origine, ce qui aura pour conséquence de les éloigner de leur identité culturelle¹³⁶. Cette pratique met donc en danger l'existence sociale du groupe, mais également l'existence biologique car ces enfants s'accoupleront en général avec des individus externes à leur groupe d'origine, et cela résultera en une dilution de l'avenir du groupe victime, ainsi qu'une destruction à plus ou moins long terme¹³⁷.

2) *Les faits commis à l'encontre des Ouïghours sont-ils constitutifs d'un crime de génocide ?*

Nombreux politiciens et intellectuels estiment que la qualification génocidaire des actes à l'encontre des Ouïghours est claire, et ne peut faire l'objet d'aucun doute depuis les constatations relatives à la stérilisation massive, forcée et systématique de cette population¹³⁸. La Chine est en effet, dans une politique qui vise tout d'abord à rendre les Ouïghours minoritaires dans leur propre région, et ensuite à les effacer. Cette reconnaissance reste néanmoins controversée par

¹³⁴ TPIR, *J.-P. Akayesu*, 2 septembre 1998, *op. cit.*, § 508.

¹³⁵ G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 268-269.

¹³⁶ G. METTRAUX, *International crimes - Volume I : Genocide*, 1, *op. cit.*, pp. 282-283.

¹³⁷ G. WERLE, *Principles of International law*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 269.

¹³⁸ A. BERTHELIER, « Le “j’accuse” de Glucksmann contre les complices de la répression », *Huffpost*, 17 février 2020, disponible sur <https://www.huffingtonpost.fr> (Consulté le 11 mai 2022) ; Résolution n° 4760 portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l’humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l’égard des Ouïghours, 20 janvier 2022 ; F. ALLASSAN, « Biden signs historic bill punishing China for Uyghur genocide », *Axios*, 23 décembre 2021, disponible sur <https://www.axios.com> (Consulté le 10 mai 2022).

les tribunaux et les grandes institutions, lorsque ceux-ci examinent les éléments constitutifs du génocide¹³⁹.

Comme énoncé précédemment, cinq actes sont constitutifs d'un génocide, lorsque ceux-ci sont dotés d'une intention génocidaire, qui est le fait de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Il est largement soutenu que le gouvernement chinois a commis trois actes parmi les cinq énoncés à l'article II de la Convention sur le génocide : l'atteinte grave à l'intégrité physique et/ou mentale, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ainsi que le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe¹⁴⁰. Sachant que le meurtre a été évoqué dans le cadre du crime contre l'humanité, la suite de ce travail ne s'intéressera qu'aux éléments peu invoqués précédemment, et les détaillera davantage.

L'atteinte grave à l'intégrité physique et/ou mentale comprend les faits de tortures, violences sexuelles, traitements dégradants, et persécutions¹⁴¹. Concernant les faits de tortures, les témoignages de rescapés des camps sont nombreux, et indiquent que certains reçoivent des coups électriques par les gardes pour avoir passé plus de deux minutes aux toilettes¹⁴². Une autre forme de punition récurrente est le fait d'être cloué pendant 24 heures à une chaise spécialement conçue comme étant un instrument de torture où une personne n'a d'autres choix que de rester immobile, ou encore être plongé dans un bain de glace pour mauvaise conduite, et ce qui était le plus souvent puni, était le fait de ne pas parler mandarin¹⁴³. Comme si ces traitements ne suffisaient pas, les détenus sont régulièrement torturés pour de simples faits du quotidien, comme le fait de parler entre Ouïghours ou même pleurer¹⁴⁴. La pression que les individus dans ces camps vivent est tellement intense et insoutenable psychologiquement, que

¹³⁹ N. CHARBONNIER, « La reconnaissance du génocide des Ouïghours mobilise partout en Europe », *France Culture*, 1 octobre 2021, disponible sur <https://www.franceculture.fr> (Consulté le 11 avril 2022).

¹⁴⁰ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, pp. 50-53.

¹⁴¹ TPIR, *J.-P. Akayesu*, 2 septembre 1998, *op. cit.*, § 508.

¹⁴² N. VANDERKLIPPE, « I Felt Like a Slave : Inside China's Complex System of Incarceration and Control of Minorities », *Globe & Mail*, 31 mai 2019, disponible sur <https://www.theglobeandmail.com> (Consulté le 11 avril 2022).

¹⁴³ G. SHIH, « China's mass indoctrination camps evoke Cultural Revolution », *AP News*, 28 mai 2018, disponible sur <https://apnews.com> (Consulté le 11 avril 2022).

¹⁴⁴ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, p. 26.

beaucoup ont déjà tenté de se suicider¹⁴⁵. À partir du moment où nombreuses sont les personnes qui préfèrent mettre fin à leur vie, plutôt que vivre dans ces conditions, aucun doute ne peut être émis sur la commission de ce premier acte : **l'atteinte grave à l'intégrité physique et/ou psychologique**.

Les **mesures qui visent à entraver les naissances** sont également clairement établies, notamment en examinant le taux de croissance de la population ouïghoure qui a drastiquement chuté de 84% entre 2015 et 2018¹⁴⁶.

Quelles manœuvres ont permis à l'aboutissement de ce résultat ? En 2017, le gouvernement chinois a mis en place une campagne spéciale pour contrôler les violations du contrôle des naissances, qui vise à sanctionner avec plus de sévérité les violations liées à la conception, en lien avec la limite imposée aux couples de n'avoir qu'un seul enfant¹⁴⁷. Cette campagne a tout d'abord abouti à une augmentation des enquêtes locales qui permettaient d'identifier les personnes contribuant à l'augmentation des naissances illégales, et *in fine* imposer des amendes excessives, à payer dans des délais très restreints¹⁴⁸. Les régions qui ont enregistré le plus de naissances illégales étaient les territoires peuplés d'Ouïghours, ce qui a débouché sur une deuxième série de mesures : l'internement extrajudiciaire. Le gouvernement a alors appelé à la fois à adopter des mesures de contrôle des naissances efficaces à long terme et être soumises à une éducation et une formation aux compétences professionnelles, compris comme l'implantation de stérilet au sein de camps d'internements professionnels¹⁴⁹. Les mesures de contrôles deviennent alors de plus en plus intrusives, et ce jusqu'à faire interner des femmes qui respectaient cette campagne et n'avaient qu'un seul enfant. D'ailleurs, certaines régions ont spécifiquement mandaté que les violations du contrôle des naissances qui "sont apparues en raison de l'influence de la pensée religieuse extrême" devaient être "traitées sévèrement".¹⁵⁰

¹⁴⁵ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, p. 31, disponible sur <https://newlinesinstitute.org/uyghurs/the-uyghur-genocide-an-examination-of-chinas-breaches-of-the-1948-genocide-convention/> (Consulté le 25 mars 2022).

¹⁴⁶ G. SHIH, « China's mass indoctrination camps evoke Cultural Revolution », *op. cit.*

¹⁴⁷ A. ZENZ, *Sterilizations, IUDs, and Mandatory Birth Control: The CCP's Campaign to Suppress Uyghur Birthrates in Xinjiang*, Washington, The Jamestown Foundation, 21 juillet 2020, p. 10-15.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

Les plans d'attaques chinois ont pris une nouvelle tournure à partir de l'année 2019. En adoptant des mesures plus coercitives, les femmes ont fait l'objet de stérilisation forcée, avortements, contrôles renforcés via des tests de grossesse fréquents. Les chiffres analysés indiquent par ailleurs qu'un budget de 16 millions de dollars a été alloué au projet de "chirurgie contraceptive"¹⁵¹.

La dernière mesure qui vise à baisser la reproduction concerne l'administration d'injection pendant l'internement, qui a pour conséquence que ces femmes perdent leurs règles, ou saignent de manière excessive, et en fin de compte ne sont plus capables de procréer, ce qui est synonyme de ménopause prématurée¹⁵².

Dernièrement, le gouvernement chinois a construit en 2017 des centaines de "centres d'aide à l'enfance", orphelinats et pensionnats, gérés par l'État et hautement sécurisés, qui servent à confiner les enfants ouïghours ainsi que les nourrissons, sans droit de sortie¹⁵³. Il est dès lors question de **transferts forcés d'enfants du groupe à un autre groupe**.

Un certain nombre de comtés du Xinjiang ont reçu des quotas spécifiques de la part des autorités pour institutionnaliser ces enfants qui ont souvent perdu leurs deux parents à cause des camps d'internements ou du travail forcé¹⁵⁴. La construction de ces orphelinats et centres ne fait qu'augmenter, et les documents du gouvernement indiquent que ces établissements sont spécifiquement destinés aux enfants de parents détenus dans des camps d'internements ou des programmes de travail forcé¹⁵⁵. Le motif avancé par l'état pour l'internement de ces enfants est de "libérer" les minorités de la charge parentale pour leur permettre de s'instruire et travailler¹⁵⁶. En réalité, l'objectif de l'État est de séparer ces mineurs afin de les instruire selon le modèle classique adopté pour les enfants Han. Ils sont dès lors élevés dans un environnement de langue chinoise, tout en excluant l'apport de la religion musulmane et les traditions ouïghoures¹⁵⁷.

¹⁵¹ *Ibid.*, pp. 18-19.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁴ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁵ A. ZENZ, « Break Their Roots: Evidence for China's Parent-Child Separation Campaign in Xinjiang », *Journal of Political Risk*, juillet 2019, vol. 7, n° 7.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

La séparation massive et forcée des enfants ouïghours de leurs familles, analysée en combinaison avec la prévention généralisée des naissances ouïghoures, menace la prolifération de l'ethnie ouïghoure, ses traditions, ainsi que son existence.

Ces trois chefs d'accusations sont dorénavant soutenus par énormément de preuves, mais qu'en est-il de l'intention dissimulée derrière ces actes ? Au final, c'est cet élément subjectif qui permettra de déterminer si le contexte du Xinjiang peut être qualifié de génocide. Comme exposé précédemment, il est nécessaire de prouver tout d'abord une intention de détruire, ensuite cette intention doit être, "en tout ou en partie", dirigée vers une population déterminée.

Par sa nature, l'intention de détruire est très difficile à prouver. Pour cette raison, il est commun de mesurer l'intention par des normes objectives telles que les communiqués officiels, les actes de destructions répétitifs, les comportements relevés ou encore les plans d'actions des officiers de l'état¹⁵⁸. Une intention de détruire a été exprimée de manière expresse et officielle à de multiples reprises : le président Xi Jinping a, notamment, dans une série de discours, affirmé que l'extrémisme est ancré dans la société ouïghoure, qu'il ne faut montrer aucune clémence à leur égard¹⁵⁹, ou encore qu'il est primordial "d'éradiquer cette tumeur"¹⁶⁰.

En ce qui concerne l'intention dérivée de la population ciblée, il est important de souligner que ces mesures étaient applicables tant à la population Han, que la population ouïghoure. La seule différence qui existe entre ces deux ethnies dans ce contexte, est que les Ouïghours, avant l'imposition de mesures draconiennes, ne respectaient pas la réglementation chinoise, et dépassaient donc la limite d'enfants par couple autorisée. Dès lors, ceux-ci étaient plus susceptibles d'être internés et subir des chirurgies contraceptives¹⁶¹. La qualification génocidaire pourrait par conséquent être remise en question sur ce point. En effet, il est possible d'affirmer la commission d'un génocide pour la destruction "en partie" d'une population, mais

¹⁵⁸ CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2008, *op. cit.*, §§ 242 et 373.

¹⁵⁹ A. RAMZY et A. BUCKLEY, « "Absolutely no mercy: leaked files expose how Chine organized mass detentions of muslims », *The New York Times*, 16 novembre 2019, disponible sur <http://www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html> (Consulté le 12 mai 2022).

¹⁶⁰ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, pp. 37-38.

¹⁶¹ A. ZENZ, *Sterilizations, IUDs, and Mandatory Birth Control: The CCP's Campaign to Suppress Uyghur Birthrates in Xinjiang*, *op. cit.*, pp. 10-11.

cette appréciation est laissée aux tribunaux, et dépend également de la proportion raisonnable qui peut être retenue pour rencontrer ce critère. Le tribunal "citoyen" constitué spécialement pour les Ouïghours à Londres, chargé d'examiner toutes les preuves mises à la disposition du public pour déterminer s'il est possible de qualifier ces événements de crime contre l'humanité et génocide, estime que le critère est rempli pour ce qui concerne la destruction "en partie", tout en optant pour une conjoncture extrêmement prudente sur la qualification finale des faits (tandis qu'il ne fait aucune réserve au sujet du crime contre l'humanité)¹⁶².

Concernant l'ampleur de cette destruction, déjà brièvement évoquée ci-dessus dans le contexte de la stérilisation forcée, l'internement et les atrocités y afférentes sont estimés avoir touché environ un million de Ouïghours jusqu'à présent, et évoluent encore. L'interprétation de la Cour internationale de Justice (*ci-après : CIJ*) sur l'ampleur indique que le groupe ciblé doit être suffisamment significatif pour avoir un impact sur l'ensemble du groupe¹⁶³. Se pose du coup la question de savoir si la partie de la population ciblée est importante, et essentielle à la survie. Dans les documents confidentiels divulgués, il apparaît clairement que les leaders de la société ouïghoure, ainsi que leurs imams ont été les premières victimes de l'internement, ce qui constitue, selon la jurisprudence, une indication claire de l'intention génocidaire¹⁶⁴. Pour rappel, l'intention est généralement déduite par les actions et paroles des auteurs, pris dans l'environnement global dans lequel ces actes sont commis¹⁶⁵.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il paraît justifié que les atrocités vécues par la minorité ouïghoure puissent recevoir la qualification de génocide, même si certaines réserves peuvent être émises. En effet, nombreux États préfèrent rester silencieux sur ce sujet¹⁶⁶, et d'autres vont même jusqu'à nier complètement l'existence du génocide¹⁶⁷, ou parlent uniquement de "risque"

¹⁶² Church House Westminster, *Jugement Tribunal Ouïghour*, 9 décembre 2021, §§ 182-190, disponible sur <https://uyghurtribunal.com> (Consulté le 11 avril 2021).

¹⁶³ CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2008, *op. cit.*, § 198.

¹⁶⁴ I. AZEEM, *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, *op. cit.*, pp. 45-46.

¹⁶⁵ Voir *supra*, p. 24.

¹⁶⁶ K. SHAH, « China's Xinjiang Policy: The Imperative for India », *Issue Brief*, Observer Research Foundation, mai 2021, n° 464, p. 19.

¹⁶⁷ V. ROZANSKIJ, « Moscow to Beijing's rescue: No Uyghur genocide in Xinjiang », *Asia News*, 5 juin 2021, disponible sur <https://www.asianews.it/en.html> (Consulté le 10 mai 2022).

de génocide¹⁶⁸, au vu de la gravité qu'une telle qualification puisse engendrer. Certains estiment qu'il y a en effet trop peu de preuves quant à l'extermination du groupe, et que l'intention génocidaire ne peut être déduite par les faits allégués¹⁶⁹. Un autre facteur dont il faut également tenir compte est que la population ouïghoure n'est pas la seule à être affectée par la stérilisation systématique en Chine, comme exposé ci-dessus.

Finalement, toutes les difficultés liées à l'interprétation et la qualification reviendront aux juges contraignants, par opposition aux juges du tribunal "citoyen" de Londres qui a déjà émis un avis favorable, tout en précisant que cet avis ne revêt que d'un caractère symbolique, donc sans impact concret sur la vie des Ouïghours¹⁷⁰.

¹⁶⁸ BELGA, « Ouïghours : la Chambre reconnaît le risque de génocide », *Le Soir*, 8 juillet 2021, disponible sur <https://www.lesoir.be> (Consulté le 10 mai 2022).

¹⁶⁹ J. SLAWOTSKY, « Is China Guilty of Committing Genocide in Xinjiang? », *Chinese Journal of international law*, septembre 2021, vol. 20, n° 3, pp. 630-634.

¹⁷⁰ Church House Westminster, *Jugement Tribunal Ouïghour*, 9 décembre 2021, *op. cit.*, §§ 207-210, disponible sur <https://uyghurtribunal.com> (Consulté le 11 avril 2021).

III.- ASPECTS CONTENTIEUX : QUELLES PERSPECTIVES DE JUSTICE INTERNATIONALE POUR LES OÜÏGHOURS ?

Après être parvenu à la conclusion que les Ouïghours subissent un crime contre l'humanité, ainsi qu'un génocide à la suite d'une analyse théorique de ces crimes et leur application au cas d'espèce, il convient d'examiner les perspectives contentieuses que procure le droit international pénal : quelles voies judiciaires s'offrent à cette minorité pour tenter de réprimer et réparer les comportements des auteurs de ces crimes internationaux ?

A.- LA COUR PENALE INTERNATIONALE ?

La Cour pénale internationale est une juridiction permanente, et à vocation universelle, capable de juger les crimes les plus graves touchant à l'ensemble de la communauté internationale, comprenant ainsi le crime contre l'humanité et le crime de génocide¹⁷¹.

L'existence de cette juridiction repose sur le Statut de Rome, ouvert à la ratification des États. Ainsi, les compétences de la Cour sont limitées en fonction de la volonté ou non des États de s'y soumettre¹⁷². À ce jour, la Chine demeure absente parmi les États parties au traité¹⁷³. Par conséquent, le pouvoir d'action de la Cour se voit être considérablement réduit en l'espèce vu que celle ne peut connaître d'une situation où les comportements ont lieu sur le territoire d'un État non partie au Statut et par les ressortissants d'un État tiers¹⁷⁴. Pour rappel, les faits concernés se déroulent dans la région du Xinjiang, appartenant à la Chine, par les chefs d'états du gouvernement de Pékin.

Ces principes connaissent toutefois trois exceptions. En effet, la CPI a la possibilité de connaître d'une situation lorsque le Conseil de Sécurité dénonce les faits à la juridiction internationale,

¹⁷¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, préambule, cons. 4.

¹⁷² C. DEPREZ, « La Cour pénale internationale : bref bilan critique », *Journal des tribunaux*, novembre 2021, p. 764.

¹⁷³ Voy. La Collection des traités des Nations unies, disponible sur <https://treaties.un.org/>, (Consulté le 12 mai 2022).

¹⁷⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, Art. 12 (2).

également lorsqu'un État tiers déclare la compétence pour juger une affaire ponctuelle¹⁷⁵, et finalement, on remarque que la Cour a déjà fait preuve d'une certaine souplesse dans sa jurisprudence au regard de l'interprétation du principe de territorialité¹⁷⁶.

La suite des développements concernera l'application éventuelle d'une ou plusieurs de ces exceptions à la situation des Ouïghours.

Premièrement, la saisine par le Conseil de Sécurité s'inscrit dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, et nécessite la reconnaissance de l'existence d'une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou un acte d'agression¹⁷⁷. Les facteurs pris en compte pour une telle reconnaissance sont notamment la gravité des crimes commis et l'impunité des auteurs¹⁷⁸. Il serait déraisonnable de penser que le Conseil de Sécurité puisse un jour emprunter une telle voie, étant donné que la Chine fait partie de ses membres permanents, mais aussi parce que l'avis de la communauté internationale est relativement partagée sur les faits commis dans le Xinjiang¹⁷⁹. Cette voie doit ainsi être exclue en l'espèce.

La deuxième exception est rapidement mise de côté, étant donné que la Chine n'a pas formulé de déclaration ponctuelle sur la compétence de la CPI¹⁸⁰.

Dernièrement, comme introduit ci-dessus, la Cour a déjà fait preuve dans sa jurisprudence d'une certaine souplesse et a montré sa volonté de ne pas laisser impunis des crimes à caractère massif, dans certaines circonstances. En effet, la Chambre Préliminaire a rendu en 2019 une décision tout à fait exceptionnelle qui a remis en question l'étendue et l'application de la notion de compétence¹⁸¹.

¹⁷⁵ *Ibid.* Art. 12 (3).

¹⁷⁶ C. DEPREZ, « La Cour pénale internationale : bref bilan critique », *op. cit.*, p. 764.

¹⁷⁷ Charte des Nations Unies, Art. 39.

¹⁷⁸ N. BLAISE, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, vol. 82, n° 3-4, p. 425.

¹⁷⁹ J. ANDRZEJEWSKI *et al.*, *La crise des Ouïghours : l'ONU impuissante ?* Observatoire étudiant des relations internationales, décembre 2020, pp. 7-8.

¹⁸⁰ D. ZHU, « China, The International Criminal Court, And Global Governance », *Australian Outlook*, 10 janvier 2020, disponible sur <https://www.internationalaffairs.org.au> (Consulté le 12 mai 2022).

¹⁸¹ Chambre préliminaire III, *Situation en République populaire du Bangladesh / République de l'Union du Myanmar*, 14 novembre 2019, ICC-01/19-27, disponible sur <https://uyghurtribunal.com> (Consulté le 11 avril 2021).

Dans cette affaire, il est question d'une minorité musulmane établie au Myanmar, le long de la frontière avec le Bangladesh, sujet à une multitude de menaces afin de les pousser à quitter le territoire et s'installer dans le pays frontalier¹⁸². S'en sont suivies des tueries de masse, tortures, abus sexuels, et détentions arbitraires. En 2018, le Procureur général à la CPI a demandé à la Chambre Préliminaire d'examiner la question de la compétence de la Cour¹⁸³, la difficulté étant que le Myanmar n'a pas ratifié le Statut de la Cour, contrairement au Bangladesh¹⁸⁴. Finalement, le 14 novembre 2019, la Chambre Préliminaire a tout de même autorisé une enquête en développant certains critères¹⁸⁵. En effet, selon elle, la Cour serait compétente car la partie affectée est signataire du Statut de Rome, les crimes commis sont punis par le Statut, au moins un élément des crimes commis sur le territoire d'un état parti a été commis par un état non parti, et parce qu'il y a un élément d'extranéité¹⁸⁶.

Nous pouvons dès lors nous demander si cet élargissement exceptionnel de la compétence de la Cour pourrait s'appliquer à la situation des Ouïghours. Lorsque nous examinons spécifiquement la déportation comme l'acte sous-jacent du crime contre l'humanité, nous pourrions répondre à cette question par l'affirmative. En effet, les Ouïghours du Tadjikistan, et du Cambodge, États qui sont tous deux parties au Statut de Rome, ont été déplacés de manière forcée, à la demande du gouvernement de Pékin, vers les camps d'internements situés en Chine¹⁸⁷. Les quatre caractéristiques mises en avant dans l'affaire sur les Rohingyas se retrouvent également chez les Ouïghours déportés depuis ces deux états signataires : l'élément d'extranéité est identifiable dans la déportation qui constitue un crime contre l'humanité par la CPI, cet acte

¹⁸² J. LACAZE, « L'histoire controversée des Rohingyas en Birmanie », *National geographic*, s.d., disponible sur <https://www.nationalgeographic.fr> (Consulté le 12 mai 2022).

¹⁸³ Communiqué de presse « Le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, demande aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête à propos de la situation au Bangladesh/Birmanie », *Cour pénale internationale*, 4 juillet 2019, disponible sur <https://www.internationalaffairs.org.au> (Consulté le 12 mai 2022).

¹⁸⁴ Voy. La Collection des traités des Nations unies, disponible sur <https://treaties.un.org/>, (Consulté le 12 mai 2022).

¹⁸⁵ Chambre préliminaire III, *Situation en République populaire du Bangladesh / République de l'Union du Myanmar*, 14 novembre 2019, *op. cit.*, disponible sur <https://uyghurtribunal.com> (Consulté le 11 avril 2021).

¹⁸⁶ C. GOMEZ, « The international criminal court's decision on the rohingya crisis: the need for a critical redefinition of trans-border jurisdiction to address human rights », *California Western International Law Journal*, 2020, vol. 50, n° 1, pp. 177-185.

¹⁸⁷ C. WAN, *The Persecution of the Uyghurs and Potential International Crimes in China*, International Human Rights and Conflict Resolution Clinic, août 2020, p. 34, disponible sur <https://www.justsecurity.org> (Consulté le 12 mai 2022).

a été commis par la Chine qui n'est pas signataire du Statut, et les Ouïghours déportés résidaient dans des États parties au Statut¹⁸⁸.

Qu'en est-il des autres actes constitutifs d'un crime contre l'humanité, tels que la torture, ou le travail forcé ? A priori, le raisonnement développé par la Chambre préliminaire ne pourrait pas s'appliquer aux Ouïghours résidants dans le Xinjiang, car l'élément d'extranéité y est manquant. La Chambre préliminaire dans sa décision semble pourtant exprimer le contraire : en effet, elle estime que si la Cour se juge compétente pour analyser le crime contre l'humanité sous l'angle de la déportation, elle pourrait également accepter d'enquêter sur le cadre général, et donc apporter une vision plus large à ce qui est vécu¹⁸⁹.

Dans son rapport annuel de 2020, le Procureur de la CPI, a estimé que "*la condition préalable à l'exercice de la compétence territoriale de la Cour ne semblait pas être remplie en ce qui concerne la majorité des crimes allégués*"¹⁹⁰. En effet, le bureau du Procureur Fatou Bensouda a considéré que les preuves apportées n'étaient pas suffisantes pour établir le transfert forcé de la population, et attend ainsi que de nouvelles preuves solides lui soient communiquées pour réexaminer sa compétence¹⁹¹. En effet, cette décision se base sur la jurisprudence d'un tribunal international, qui a considéré que l'expulsion de civils musulmans de leur maison et leur transfert ultérieur dans un centre de détention ne constituait pas un transfert illégal en tant qu'infraction¹⁹². Selon cette juridiction, ces personnes pouvaient faire l'objet d'un déplacement involontaire, pour être arrêtés et détenus et non dans le but d'être transférés¹⁹³. Ce raisonnement a été retenu par le bureau du procureur en ce qui concerne les Ouïghours¹⁹⁴.

Par ailleurs, la Cour serait très certainement freinée dans ses enquêtes à cause du manque de coopération de la part des États parties¹⁹⁵. Il est évident que la Chine n'apportera aucun soutien

¹⁸⁸ A. FOX, « China's Crimes Against Humanity Upon the Uyghur People Under the Rome Statute of the International Criminal Court », *op. cit.*, pp. 144-145.

¹⁸⁹ Chambre préliminaire III, *Situation en République populaire du Bangladesh / République de l'Union du Myanmar*, 14 novembre 2019, *op. cit.*, § 126.

¹⁹⁰ LE BUREAU DU PROCUREUR, *Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire*, Cour pénale internationale, 14 décembre 2020, §§ 70-76.

¹⁹¹ *Ibid.*, § 76.

¹⁹² TPIY, *Naletilic*, 31 mars 2003, IT-98-34-T, §§ 535-537.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ LE BUREAU DU PROCUREUR, *Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire*, *op. cit.*, §§ 70-76.

¹⁹⁵ H. KAMRUL, « Shahriar Alam : Myanmar not out of ICJ, ICC jurisdiction », *Dhaka Tribune*, 18 novembre 2019, disponible sur <https://archive.dhakatribune.com> (Consulté le 13 avril 2022).

pour ce type d'investigation, mais il en sera très probablement de même pour le Tadjikistan et le Cambodge. Il existe pourtant à ce jour énormément de preuves, notamment via les documents du gouvernement divulgués¹⁹⁶, divers témoignages de rescapés des camps¹⁹⁷, et rapports d'ONG¹⁹⁸. Ceux-ci pourraient servir de fondements solides à l'établissement de la responsabilité pénale des responsables, après réexamen de la Cour.

Il est également essentiel de rappeler le manque de ressources de la CPI depuis sa création en 2002, qui a contraint le Procureur à prendre parfois des décisions politiques dans le choix des affaires à traiter¹⁹⁹. En combinant le manque de moyens dont elle souffre, ainsi que l'abandon des Ouïghours par la communauté internationale depuis des décennies, il est clair que cette affaire ne figure pas sur la liste des priorités, contrairement aux violations graves perpétrées en Ukraine actuellement²⁰⁰.

Malgré les lacunes inhérentes à la Cour, la CPI est un élément clé du système de justice pénale internationale, et son abandon porterait un coup sévère à la lutte contre l'impunité.

B.- CREATION D'UN TRIBUNAL AD HOC ?

Une autre solution pour tenter de remédier à la situation actuelle, dissuader les faits futurs, et protéger les victimes, serait la création d'un tribunal ad hoc pour les Ouïghours, comme cela a été le cas pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie²⁰¹. Le Conseil de Sécurité, dans le cadre de violations graves, a pris la décision de créer ces tribunaux en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compétents notamment pour juger des crimes contre l'humanité et le

¹⁹⁶ F. SHIEL et S. CHAVKIN, « China Cables: Who are the Uighurs and Why mass detention? », *op. cit.* ; A. RAMZY et A. BUCKLEY, « "Absolutely no mercy: leaked files expose how Chine organized mass detentions of muslims », *op. cit.* ; A. ZENZ, « The Karakax List: Dissecting the Anatomy of Beijing's Internment Drive in Xinjiang », *Journal of Political Risk*, février 2020, vol. 8, n° 2.

¹⁹⁷ Voy. H. GULBAHAR et M. ROZENN, *Rescapée du goulag chinois : Premier témoignage d'une survivante ouïghoure*, Paris, Humensis, 2021.

¹⁹⁸ Voy. AMNESTY INTERNATIONAL, « Comme si nous étions ennemis de guerre : internements, torture, et persécutions perpétrées à une échelle massive contre les musulmans du xinjiang », *op. cit.*, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 17 mars 2022).

¹⁹⁹ E. LE GALL, « L'opportunité des poursuites du Procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant », *Revue internationale de droit pénal*, 2013, vol. 84, p. 496.

²⁰⁰ I. REZAGUI, « Guerre en Ukraine : quel rôle pour la Cour pénale internationale ? », *The Conversation*, 20 mars 2022, disponible sur <https://theconversation.com/global> (Consulté le 13 avril 2022).

²⁰¹ K. AMBOS, *Treatise on international criminal law*, 3, Londres, Oxford University Press, 2016, pp. 46-56.

génocide sur le territoire spécifique²⁰². Mais cette idée se heurte à une série d'obstacles juridiques compromettant sérieusement la viabilité du projet d'un tribunal ad hoc pour les Ouïghours.

Il est possible pour le Conseil de Sécurité d'adopter une résolution pour créer un tribunal pénal international²⁰³, qui en l'occurrence serait le "TPIO" (*Tribunal pénal international pour les Ouïghours*). Néanmoins, il est évident que ce projet est irréalisable en l'espèce, sachant que la Chine ferait usage de son droit de veto, privilège qui est accordé aux membres permanents au Conseil de Sécurité²⁰⁴. Ceci représente l'un des plus grands défauts du Conseil de Sécurité, car, lorsqu'une telle juridiction est effectivement mise en place, elle dispose du pouvoir nécessaire pour imposer ses décisions à tous les États membres des Nations Unies²⁰⁵.

Le droit international pénal a conçu une alternative à la création d'une telle juridiction par voie de résolution, qui consiste à adopter un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État concerné. Tel a été le cas pour le Liban, qui a débouché sur l'établissement d'un tribunal de nature "mixte", c'est-à-dire composé de juges nationaux (de l'État concerné) et internationaux²⁰⁶. De nouveau, il serait absurde de penser que la Chine serait ouverte à une telle initiative, ou donnera son accord pour établir un tribunal spécial pour les Ouïghours, vu qu'elle représente le premier responsable des atrocités perpétrées. Il serait également contre-productif en l'espèce d'investir les juges chinois d'une telle compétence²⁰⁷.

²⁰² G. METTRAUX, *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals*, Londres, Oxford University Press, 2006, *op. cit.*, pp. 3-4.

²⁰³ W. SCHABAS, *The UN International Criminal Tribunal: the former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 48.

²⁰⁴ Charte des Nations Unies, *op. cit.*, Art. 27.

²⁰⁵ H. ASCENSIO, « Les tribunaux ad hoc pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », in *Droit international pénal*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 795-796.

²⁰⁶ A. CASSESE *et al.*, *Cassese's International Criminal Law*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 263-267.

²⁰⁷ W. SCHABAS, « La justice pénale et la guerre en Ukraine », *Le club des juristes*, 29 mars 2022, disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com> (Consulté le 18 avril 2022).

C.- EXERCICE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES TRIBUNAUX NATIONAUX ?

La dernière voie envisagée est celle de la compétence dite universelle. En vertu de ce principe, tout juge national se voit attribuer la compétence pour connaître d'une infraction particulière commise à l'étranger, par des individus de nationalité étrangère, à l'encontre d'individus détenant une nationalité étrangère²⁰⁸. La nationalité de l'auteur et de la victime, ainsi que le lieu de l'infraction ne sont donc pas déterminants.

Ce principe revêt différentes formes. Tout d'abord, selon la vision la plus répandue, l'universalité est soumise à certaines conditions de rattachement telles que la détention du suspect sur le territoire national, et est donc "**limitée**"²⁰⁹. La présence de celui-ci sur ce territoire est une condition à l'existence de la compétence et par conséquent de son exercice. Conformément à la seconde vision, la compétence universelle peut également être "**absolue**". Dans ce cas, un État dispose de la compétence de juger des personnes accusées de crimes internationaux, sans qu'aucune autre condition supplémentaire ne soit requise, ni même la présence de l'auteur présumé sur le territoire national²¹⁰.

Dans le cadre de la compétence universelle élargie, les autorités nationales ont la possibilité de débiter des enquêtes et rassembler des preuves aussi tôt que ces autorités ont été informés des crimes allégués, sans que les individus suspectés se trouvent sur le territoire national. Ils peuvent aller jusqu'à délivrer un mandat d'arrêt international ou une demande d'extradition à l'État où le suspect a été intercepté²¹¹.

Serait-il en l'espèce envisageable pour les hauts fonctionnaires chinois d'être poursuivis en application de la compétence universelle, en Belgique ? La Belgique a adopté une loi dite de compétence universelle²¹², permettant de poursuivre de la sorte les infractions graves aux Conventions de Genève, et ses Protocoles additionnels. Cette loi était vue comme innovatrice car celle-ci rendait possible l'engagement des poursuites contre un inculpé, présent ou non sur

²⁰⁸ A. CASSESE *et al.*, *Cassese's International Criminal Law*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 278.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977.

le territoire²¹³. Une révision a été opérée quelques années plus tard, pour étendre son champ d'application au crime contre l'humanité, et le crime de génocide²¹⁴. La Belgique a fait usage de cette loi en poursuivant le ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo, ce qui n'a pas été apprécié par la communauté internationale²¹⁵. Cette action a par ailleurs été condamnée par la Cour internationale de Justice, au motif que ce mandat d'arrêt ignorait l'immunité reconnue au ministre²¹⁶. Sous la pression des responsables politiques et les nombreuses plaintes, la loi sur la compétence universelle a été abrogée²¹⁷.

La situation des Ouïghours est dès lors difficilement concevable face à l'historique de la législation belge. Les faits de l'arrêt *Yerodia* pourraient de nouveau se reproduire si l'État belge décide de poursuivre des chefs du gouvernement de Pékin en vertu du principe de la compétence universelle.

D.- QUELS CHANGEMENTS ESPERER POUR LE FUTUR ?

Comme exposé ci-dessus, il semblerait que, actuellement, aucune des méthodes mises à disposition par le droit international soit idéale pour tenter de mettre un terme aux atrocités, et sauvegarder les vies des Ouïghours. Cette impossibilité de rendre justice témoigne probablement d'un besoin de renouveau, changement, et évolution des institutions internationales.

Le plus grand défi qui est rencontré en l'espèce, est l'appartenance de la Chine aux membres permanents au Conseil de Sécurité. Cette institution, censée représenter la coopération internationale et le rassemblement de l'humanité autour de thématiques clefs, ne parvient pas à atteindre ses objectifs tant que la structure tout à fait désuète du Conseil de Sécurité, datant de

²¹³ A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », *Revue Droit et société*, 2005, vol. 1, n° 59, pp. 107-134.

²¹⁴ P. D'ARGENT, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », *Journal des tribunaux*, 1999, p. 550.

²¹⁵ A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », *op. cit.*, pp. 107-134.

²¹⁶ CIJ, *Yerodia - Affaire relative au mandat d'arrêt du 2 avril 2000*, 14 février 2002.

²¹⁷ A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », *op. cit.*, pp. 107-134.

la seconde guerre mondiale, n'est pas revue²¹⁸. Les mêmes difficultés sont d'ailleurs rencontrées par l'Ukraine face à la Russie, ce qui témoigne du besoin pressant de changement.

Se pose dès lors la question de savoir si l'exclusion de la Chine pourrait être une solution favorable. Malgré la commission de tels crimes internationaux, il est nécessaire de rappeler que l'ONU de manière générale est une institution favorisant la discussion sur le plan mondial. Son exclusion ne serait dès lors aucunement un moyen qui permettrait de rendre justice, et serait même, sur le plan juridique, difficile à mettre en œuvre étant donné que la Chine est inscrite dans la charte de l'ONU. La panacée serait la limitation de ce droit de veto, voire sa suppression, vu que celui-ci est à l'origine de nombreux blocages dans la prise de décisions importantes.

Un progrès a l'air d'être opéré en ce moment même. En effet, l'Assemblée générale des Nations unies a récemment adopté, sans vote, une résolution, dont le but est de permettre à celle-ci de se réunir automatiquement dans les 10 jours qui suivent l'utilisation du droit de veto par un membre permanent du Conseil de Sécurité²¹⁹. Les missions d'une telle réunion ne sont pas encore clairement définies, mais celles-ci pourraient consister en une révocation pure et simple du droit de veto, lorsque son utilisation serait jugée contraire aux missions de paix et de sécurité internationale dévolues par le Conseil de Sécurité, ou encore en l'institution d'un organe technique chargé spécifiquement d'examiner le recours à ce privilège²²⁰. Même si les contours de cette approche ne sont pas encore clairs, la résolution laisse paraître une volonté de pallier à l'obstacle majeur à la bonne gouvernance mondiale, qui en fin de compte, serait très favorable à la situation des Ouïghours.

Cela étant, aucune solution type n'est adaptée à la situation en l'espèce actuellement. Notons qu'un tribunal pour les Ouïghours a été établi à Londres, sur la simple initiative de juges anglais, et son jugement a d'ailleurs servi de fondement pour cette rédaction. Mais il est important d'observer que cette décision ne dispose pas d'un caractère contraignant, et ne permet donc pas à la communauté internationale d'agir de façon concrète. La "condamnation" des responsables

²¹⁸ M. DRAIN et C. DUBERNET, *Relations internationales*, 26^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 185 et 190-191.

²¹⁹ Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/76/262, 26 avril 2022.

²²⁰ X, « Le "droit de veto", qui entrave une bonne gouvernance mondiale, va-t-il enfin être révoqué à l'Onu ? », *La Libre*, 12 mai 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be> (Consulté le 13 mai 2022).

ne revêt que d'un caractère symbolique, mais représente déjà un progrès dans la reconnaissance internationale des crimes internationaux à l'encontre des Ouïghours.

IV.- CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, il est clair que les preuves existantes soulèvent de graves préoccupations au sujet des crimes internationaux, et plus précisément le crime contre l'humanité et le génocide. Cette rédaction, de nature purement juridique, et sans prétendre à l'exhaustivité, a tenté de rattacher une qualification aux événements du Xinjiang, pour, enfin, arriver à la conclusion que de tels crimes sont bien en cours actuellement contre la minorité.

Au regard des aspects procéduraux, peu de voies sont réellement exploitables. En effet, la Cour pénale internationale ne pourra être saisie de l'affaire, tant que la Chine ne deviendra signataire du Statut de Rome. Il est en de même concernant un potentiel tribunal international pour les Ouïghours, dont l'adoption par voie de résolution se verrait imposer le veto chinois.

Au-delà de la critique juridique, ce travail a également eu pour objectif de mettre en évidence le quotidien de cette minorité, peut-être inconnue au lecteur, car finalement, la qualification juridique des misères endurées par les Ouïghours, ou si et comment la communauté internationale devrait intervenir, n'a que peu d'importance. Cet aspect pourrait en effet éclipser les discussions sur la façon de protéger les Ouïghours, surtout compte tenu du statut imposant dont dispose la Chine au sein de la communauté internationale. Cependant, étiqueter précisément le problème est également une première étape essentielle vers la galvanisation d'une réponse mondiale²²¹.

²²¹ S. RYAN, « Atrocity Crimes in Xinjiang: Moving beyond Legal Labels », *Global Responsibility to Protect*, 2021, vol. 13, n° 1, pp. 20-23.

V.- BIBLIOGRAPHIE

Législation

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 juillet 2002.

Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 25 mai 1993.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994.

Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Convention de Genève IV, 12 août 1949.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Charte des Nations Unies.

Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/76/262, 26 avril 2022.

Résolution n° 4760 portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours, 20 janvier 2022.

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977.

Jurisprudence

Chambre préliminaire III, *Situation en République populaire du Bangladesh / République de l'Union du Myanmar*, 14 novembre 2019, ICC-01/19-27, disponible sur <https://uyghurtribunal.com> (Consulté le 11 avril 2021).

CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2008.

CIJ, *Yerodia - Affaire relative au mandat d'arrêt du 2 avril 2000*, 14 février 2002.

CPI, *Germain Katanga*, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07.

CPI, *Le procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08.

Church House Westminster, *Jugement Tribunal Ouïghour*, 9 décembre 2021, disponible sur <https://uyghurtribunal.com> (Consulté le 11 avril 2021).

Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Hissène Habré c. République du Sénégal*, 18 novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/06/10.

TPIR, *Akayesu*, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T.

TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, ICTR-95-1.

TPIY, *Anto Furundžija*, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

TPIY, *Blagojević & Jokić*, 17 janvier 2005, IT-02-60-T.

TPIY, *Blaskić*, 29 juillet 2004, IT-95-14-A.

TPIY, *Blaskić*, 3 mars 2000, IT-95-14-T.

TPIY, *Kličković & Drljača*, 5 novembre 2010, X-KR-06/213.

TPIY, *Krstić*, 2 août 2001, IT-98-33-T.

TPIY, *Kunarac et al.*, 12 juin 2002, IT-96-23/1-A.

TPIY, *Kunarac et al.*, 21 février 2001, IT-96-23-T.

TPIY, *Mucić et al.*, 16 novembre 1998, IT-96-21-T.

TPIY, *Naletilic*, 31 mars 2003, IT-98-34-T.

TPIY, *Stanišić & Simatović*, 30 mai 2013, IT-03-69.

TPIY, *Stakić*, 22 mars 2006, IT-97-24-A.

TPIY, *Stakić*, 31 juillet 2003, IT-97-24-T.

TPIY, *Tadić*, 7 mai 1997, IT-94-1-T.

TPIY, *Tadic*, 15 juillet 1999, IT-94-1-A.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Sesay et al.*, 2 mars 2009, SCSL-04-15-T.

Doctrine

AMBOS, K., *Treatise on international criminal law*, 3, Londres, Oxford University Press, 2016.

ASCENSIO, H., « Les tribunaux ad hoc pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », in *Droit international pénal*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2012.

BAILLEUX, A., « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », *Revue Droit et société*, 2005, vol. 1, n° 59.

BASSIOUNI, C., *Crimes against humanity in international criminal law*, 2^e éd., La haye, Kluwer Law International, 1999.

BEAUVALLET, O., « Lemkin : une œuvre en un mot : l'invention du génocide », *Les cahiers de la justice*, 2014, vol. 4, n° 4.

BELLIVIER, F., EUDES, M., et FOUCHARD, I., *Droit des crimes internationaux*, Paris, PUF, 2018.

BLAISE, N., « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, vol. 82, n° 3-4.

D'ARGENT, P., « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », *Journal des tribunaux*, 1999.

DAVID, E., *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.

DEPREZ, C., « La Cour pénale internationale : bref bilan critique », *Journal des tribunaux*, novembre 2021.

DRAIN, M., et DUBERNET, C., *Relations internationales*, 26^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021.

- FOUCHARD, I., « La formation du crime contre l'humanité en droit international », in *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2009.
- GOMEZ, C., « The international criminal court's decision on the rohingya crisis: the need for a critical redefinition of trans-border jurisdiction to address human rights », *California Western International Law Journal*, 2020, vol. 50, n° 1.
- JUROVICS, Y., « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les cahiers de la justice*, janvier 2011, n° 1.
- KOLB, R., et SCALIA, D., *Droit international pénal*, 2^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012.
- LE GALL, E., « L'opportunité des poursuites du Procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant », *Revue internationale de droit pénal*, 2013, vol. 84.
- MASSAMBA, M.R., *Le génocide selon Nuremberg, l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda*, Paris, Harmattan, 2021.
- METTRAUX, G., *International crimes - Volume I : Genocide*, 1, Londres, Oxford University Press, 2019.
- METTRAUX, G., *International crimes - Volume II : Crimes against humanity*, Londres, Oxford University Press, 2020.
- O'KEEFE, R., *International criminal law*, USA, Oxford University Press, 2015.
- SCHABAS, W., *Genocide in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- SCHABAS, W., *The UN International Criminal Tribunal: the former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- WERLE, G., *Principles of International law*, 2^e éd., La Haye, T.M.C Asser Press, 2009.
- X., *Éléments des crimes*, Cour pénale internationale, 2011.

Rapports et contributions de sites internet

ALLASSAN, F., « Biden signs historic bill punishing China for Uyghur genocide », *Axios*, 23 décembre 2021, disponible sur <https://www.axios.com> (Consulté le 10 mai 2022).

ALLES, E., « Turkestan oriental », *Outre terre*, 2006, vol. 2, n° 15.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Comme si nous étions ennemis de guerre : internements, torture, et persécutions perpétrées à une échelle massive contre les musulmans du xinjiang », 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 17 mars 2022).

ANCRE TEAM, « “La liste de la honte” : 79 marques accusées de bénéficier du travail forcé des Ouïghours », *Ancré*, 25 novembre 2021, disponible sur <https://ancre-magazine.com> (Consulté le 2 avril 2022).

ANDRZEJEWSKI, J., *et al.*, *La crise des Ouïghours : l'ONU impuissante ?* Observatoire étudiant des relations internationales, décembre 2020.

ASIA PACIFIC CENTRE-RESPONSIBILITY TO PROTECT, *Genocide and crimes against humanity in Xinjiang? Applying the legal tests*, The university of Queensland (Australia), novembre 2020, disponible sur <https://r2pasiapacific.org> (Consulté le 2 avril 2022).

AZEEM, I., *The Uyghur Genocide: an examination of China's breaches of the 1948 Genocide Convention*, Newlines Institute for Strategy and Policy, 2021, disponible sur <https://newlinesinstitute.org/uyghurs/the-uyghur-genocide-an-examination-of-chinas-breaches-of-the-1948-genocide-convention/> (Consulté le 25 mars 2022).

BELGA, « Ouïghours : la Chambre reconnaît le risque de génocide », *Le Soir*, 8 juillet 2021, disponible sur <https://www.lesoir.be> (Consulté le 10 mai 2022).

BERTHELIER, A., « Le “j'accuse” de Glucksmann contre les complices de la répression », *Huffpost*, 17 février 2020, disponible sur <https://www.huffingtonpost.fr> (Consulté le 11 mai 2022).

BESSON, F.-J., « Les Ouïgours hors du Turkestan oriental: de l'exil à la formation d'une diaspora », *Cahier d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, janvier 1998, n° 25.

CHARBONNIER, N., « La reconnaissance du génocide des Ouïghours mobilise partout en Europe », *France Culture*, 1 octobre 2021, disponible sur <https://www.franceculture.fr> (Consulté le 11 avril 2022).

COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION, *Concluding observations on the combined fourteenth to seventeenth periodic reports of China*, New-York, Nations Unies, 30 août 2018.

Communiqué de presse « Le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, demande aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête à propos de la situation au Bangladesh/Birmanie », *Cour pénale internationale*, 4 juillet 2019, disponible sur <https://www.internationalaffairs.org.au> (Consulté le 12 mai 2022).

DIOUF, F., *et al.*, *Les Ouïghours face à la société internationale contemporaine: de la compréhension à l'action*, Generation for Rights Over the World, avril 2021, disponible sur <https://www.growthinktank.org/wp-content/uploads/2021/04/Les-Ouïghours-face-à-la-société-internationale-contemporaine--de-la-compréhension-à-laction.pdf> (Consulté le 12 mai 2022).

DURIEZ, J., « Qui sont les Ouïghours ? », 15 septembre 2020, disponible sur <https://www.la-croix.com> (Consulté le 17 mars 2022).

FOX, A., « China's Crimes Against Humanity Upon the Uyghur People Under the Rome Statute of the International Criminal Court », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2021, vol. 17, n° 2.

GULBAHAR, H., et ROZENN, M., *Rescapée du goulag chinois : Premier témoignage d'une survivante ouïghoure*, Paris, Humensis, 2021.

HOSHUR, S., « Uyghur Man Buried Amid Strict Security After Latest Xinjiang Reeducation Camp Death », *RFA*, 6 août 2018, disponible sur <https://www.rfa.org/english> (Consulté le 10 mai 2022).

KAMRUL, H., « Shahriar Alam : Myanmar not out of ICJ, ICC jurisdiction », *Dhaka Tribune*, 18 novembre 2019, disponible sur <https://archive.dhakatribune.com> (Consulté le 13 avril 2022).

La Collection des traités des Nations unies, disponible sur <https://treaties.un.org/>, (Consulté le 12 mai 2022).

LACAZE, J., « L’histoire controversée des Rohingyas en Birmanie », *National geographic*, s.d., disponible sur <https://www.nationalgeographic.fr> (Consulté le 12 mai 2022).

LE BUREAU DU PROCUREUR, *Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d’examen préliminaire*, Cour pénale internationale, 14 décembre 2020.

LEHR, A., et BECHRAKIS, M., *Connecting the dots in Xinjiang: forced labor, forced assimilation, and western supply chains*, CSIS Human rights initiative, octobre 2019, disponible sur <https://www.csis.org> (Consulté le 8 avril 2022).

LUM, T., et WEBER, M., *China Primers : Uyghurs*, Congressional Research Service, 11 janvier 2022, disponible sur <https://crsreports.congress.gov> (Consulté le 8 mai 2022).

MACDONALD, A., *et al.*, *International criminal responsibility for crimes against humanity and genocide against the uyghur population in the Xinjiang Uyghur autonomous region*, Londres, Essex Court Chambers, 26 janvier 2021, disponible sur https://14ee1ae3-14ee-4012-91cf-a6a3b7dc3d8b.usrfiles.com/ugd/14ee1a_3f31c56ca64a461592ffc2690c9bb737.pdf (Consulté le 8 avril 2022).

MASTRANDREAS, S., « Cinq questions sur la répression des Ouïghours en Chine », *Les Echos*, 26 janvier 2021, disponible sur <https://www.lesechos.fr> (Consulté le 12 mai 2022).

PRESTON JORDAN, L., « Applying International Law Solutions to the Xinjiang Crisis », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, 2021, vol. 22, n° 1.

RAMZY A., et BUCKLEY, A., « "Absolutely no mercy: leaked files expose how China organized mass detentions of muslims », *The New York Times*, 16 novembre 2019, disponible sur <http://www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html> (Consulté le 12 mai 2022).

REZAGUI, I., « Guerre en Ukraine : quel rôle pour la Cour pénale internationale ? », *The Conversation*, 20 mars 2022, disponible sur <https://theconversation.com/global> (Consulté le 13 avril 2022).

- ROZANSKIJ, V., « Moscow to Beijing's rescue: No Uyghur genocide in Xinjiang », *Asia News*, 5 juin 2021, disponible sur <https://www.asianews.it/en.html> (Consulté le 10 mai 2022).
- RYAN, S., « Atrocity Crimes in Xinjiang: Moving beyond Legal Labels », *Global Responsibility to Protect*, 2021, vol. 13, n° 1.
- SCHABAS, W., « La justice pénale et la guerre en Ukraine », *Le club des juristes*, 29 mars 2022, disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com> (Consulté le 18 avril 2022).
- SHAH, K., « China's Xinjiang Policy: The Imperative for India », *Issue Brief*, Observer Research Foundation, mai 2021, n° 464.
- SHIEL, F., et CHAVKIN, S., « China Cables : Who are the Uighurs and Why mass detention ? », *ICIJ*, 19 novembre 2019, disponible sur <https://www.icij.org> (Consulté le 8 avril 2022).
- SHIH, G., « China's mass indoctrination camps evoke Cultural Revolution », *AP News*, 28 mai 2018, disponible sur <https://apnews.com> (Consulté le 11 avril 2022).
- SLAWOTSKY, J., « Is China Guilty of Committing Genocide in Xinjiang? », *Chinese Journal of international law*, septembre 2021, vol. 20, n° 3.
- SPENGENMANN S. et FONSECA, P., *The human rights situation of uyghurs in Xinjiang, China*, Canada, Chambres des communes Canada, mars 2021.
- THUM, R., « China's Mass Internment Camps Have No Clear End in Sight », *Foreign policy*, 22 août 2020, disponible sur <https://foreignpolicy.com> (Consulté le 10 mai 2022).
- VANDERKLIPPE, N., « I Felt Like a Slave : Inside China's Complex System of Incarceration and Control of Minorities », *Globe & Mail*, 31 mai 2019, disponible sur <https://www.theglobeandmail.com> (Consulté le 11 avril 2022).
- WAN, C., *The Persecution of the Uyghurs and Potential International Crimes in China*, International Human Rights and Conflict Resolution Clinic, août 2020, disponible sur <https://www.justsecurity.org> (Consulté le 12 mai 2022).
- WANG, M., *et al.*, *Break Their Lineage, Break Their Roots*, Stanford, Human rights watch, 19 avril 2021.

X, « Le “droit de veto”, qui entrave une bonne gouvernance mondiale, va-t-il enfin être révoqué à l’Onu ? », *La Libre*, 12 mai 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be> (Consulté le 13 mai 2022).

X, « Xinjiang Hospitals Aborted, Killed Babies Outside Family Planning Limits: Uyghur Obstetrician », *RFA*, 17 août 2020, disponible sur <https://www.rfa.org/english> (Consulté le 10 mai 2022).

X, *China: Draconian repression of Muslims in Xinjiang amounts to crimes against humanity*, Amnesty International, 10 juin 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 8 mai 2022).

X, *L’identité ethnique ouïghoure menacée en Chine*, Amnesty International, avril 2009, disponible sur <https://www.amnesty.be> (Consulté le 25 mars 2022).

X, *Up to one million detained in China’s mass « re-education » drive*, Amnesty International, 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/> (Consulté le 8 mai 2022).

ZENZ, A., « “Wash Brains, Cleanse Hearts”: Evidence from Chinese Government Documents about the Nature and Extent of Xinjiang’s Extrajudicial Internment Campaign », *Journal of Political Risk*, novembre 2019, vol. 7, n° 11.

ZENZ, A., « Break Their Roots: Evidence for China’s Parent-Child Separation Campaign in Xinjiang », *Journal of Political Risk*, juillet 2019, vol. 7, n° 7.

ZENZ, A., « The Karakax List: Dissecting the Anatomy of Beijing’s Internment Drive in Xinjiang », *Journal of Political Risk*, février 2020, vol. 8, n° 2.

ZENZ, A., *Sterilizations, IUDs, and Mandatory Birth Control: The CCP’s Campaign to Suppress Uyghur Birthrates in Xinjiang*, Washington, The Jamestown Foundation, 21 juillet 2020.

ZHU, D., « China, The International Criminal Court, And Global Governance », *Australian Outlook*, 10 janvier 2020, disponible sur <https://www.internationalaffairs.org.au> (Consulté le 12 mai 2022).